

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	1
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
1.2.2 Liste des installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.3 Situation de l'établissement.....	5
1.2.4 Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.6 Statut de l'établissement.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Durée de l'autorisation.....	6
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	6
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	6
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	6
1.5.3 Équipements abandonnés.....	7
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	7
1.5.5 Changement d'exploitant.....	7
1.5.6 Cessation d'activité.....	7
1.6 Réglementation.....	8
1.6.1 Réglementation applicable.....	8
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	8
2 Gestion de l'établissement.....	8
2.1 Exploitation des installations.....	8
2.1.1 Objectifs généraux.....	8
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	9
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	9
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
2.2.1 Réserves de produits.....	9
2.3 Intégration dans le paysage.....	9
2.3.1 Propreté.....	9
2.3.2 Esthétique.....	10
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 Incidents ou accidents.....	10
2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
2.6 Commission de suivi de site.....	10
2.7 Programme d'auto surveillance.....	10

2.7.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
2.7.2	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
2.8	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.9	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
2.10	Bilans périodiques.....	12
2.10.1	Information du public.....	12
2.10.2	Bilan annuel des épandages.....	12
2.10.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	13
3	<i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	13
3.1	Conception des installations.....	13
3.1.1	Dispositions générales.....	13
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3	Odeurs.....	14
3.1.4	Voies de circulation.....	14
3.1.5	Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
3.2	Conditions de rejet.....	15
3.2.1	Dispositions générales.....	15
3.2.2	Conditions générales de rejet.....	15
3.2.3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
3.2.4	Respect des valeurs limites.....	16
3.2.5	Odeurs - Valeurs limites.....	16
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	16
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	16
4	<i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	17
4.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	17
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	17
4.1.2	Protection en cas de sécheresse.....	17
4.1.3	Prescriptions en cas de sécheresse.....	17
4.2	Collecte des effluents liquides.....	18
4.2.1	Dispositions générales.....	18
4.2.2	Plan des réseaux.....	18
4.2.3	Entretien et surveillance.....	18
4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
4.3.1	Identification des effluents.....	18
4.3.2	Collecte des effluents.....	19
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
4.3.5	Localisation du point de rejet.....	20
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
4.3.6.1	Conception.....	20
4.3.6.2	Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.3.6.3	Section de mesure.....	20
4.3.6.4	Équipements.....	20
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
4.4.1	Dispositions générales.....	21
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	21
4.4.2.1	Eaux industrielles.....	21

4.4.2.2	Eaux pluviales.....	21
4.4.2.3	Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
4.4.3	Eaux sanitaires.....	21
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	22
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	22
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	22
4.6	Surveillance des impacts sur les eaux souterraines.....	22
4.6.1	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	22
4.6.2	Réseau et programme de surveillance.....	23
5	- Déchets produits.....	23
5.1	Principes de gestion.....	23
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2	Séparation des déchets.....	23
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	24
5.1.6	Transport.....	24
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	25
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	25
5.1.8.1	Autosurveillance des déchets.....	25
5.1.8.2	Déclaration.....	26
6	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	26
6.1	Dispositions générales.....	26
6.1.1	Aménagements.....	26
6.1.2	Véhicules et engins.....	26
6.1.3	Appareils de communication.....	26
6.2	Niveaux acoustiques.....	26
6.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	26
6.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
6.2.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
6.3	Vibrations.....	27
7	- Prévention des risques technologiques.....	27
7.1	Principes directeurs.....	27
7.2	Généralités.....	28
7.2.1	Localisation des risques.....	28
7.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
7.2.3	Propreté de l'installation.....	28
7.2.4	Contrôle des accès.....	28
7.2.5	Circulation dans l'établissement.....	28
7.2.6	Étude de dangers.....	29
7.3	Dispositions constructives.....	29
7.3.1	Comportement au feu.....	29
7.3.2	Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	29
7.3.3	Produits combustibles.....	29
7.3.4	Intervention des services de secours.....	29
7.3.4.1	Accessibilité.....	29
7.3.4.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
7.3.4.3	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30

7.3.4.2	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
7.4	Dispositif de prévention des accidents.....	30
7.4.1	Atmosphères explosibles.....	30
7.4.1.1	Identification.....	30
7.4.1.2	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
7.4.1.3	Soupape de sécurité, event d'explosion.....	31
7.4.2	Installations électriques.....	31
7.4.3	Ventilation des locaux.....	31
7.4.4	Désenfumage.....	31
7.4.5	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
7.4.6	Tuyauterie.....	32
7.4.6.1	Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	32
7.4.6.2	Raccords des tuyauteries biogaz.....	32
7.5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
7.5.1	Organisation de l'établissement.....	32
7.5.2	Rétentions et confinement.....	33
7.5.2.1	Capacités de rétention.....	33
7.5.2.2	Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	33
7.5.2.3	Sol des aires et des locaux de stockage.....	33
7.5.2.4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	33
7.5.2.5	Entretien et surveillance.....	33
7.5.3	Réservoirs.....	34
7.6	Dispositions d'exploitation.....	34
7.6.1	Surveillance de l'installation (voir si redite).....	34
7.6.2	Travaux.....	34
7.6.2.1	contenu du permis d'intervention, de feu.....	33
7.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
7.6.4	Consignes d'exploitation.....	35
7.6.5	Interdiction de feux.....	35
7.6.6	Formation du personnel.....	35
7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
7.7.1	Définition générale des moyens.....	35
7.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	35
7.7.3	Ressources en eau et mousse.....	35
7.7.4	Consignes de sécurité.....	36
7.7.5	Consignes générales d'intervention.....	37
8	Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	37
8.1	Dispositions particulières applicables aux installations de méthanisation.....	37
8.1.1	Matières autorisées.....	37
8.1.2	Matières non autorisées.....	37
8.1.3	Règles d'admission.....	38
8.1.4	Enregistrement lors de l'admission.....	38
8.1.5	Réception des matières.....	39
8.1.6	Règles d'entreposage et de stockage.....	39
8.1.6.1	Matières entrantes.....	39
8.1.7	Conditions d'exploitation.....	39
8.1.7.1	Meilleures techniques disponibles (MTD).....	39
8.1.7.2	Surveillance du procédé de méthanisation.....	40
8.1.7.3	Phase de démarrage des installations.....	40
8.1.7.4	Précautions lors du démarrage.....	40

8.1.7.5	Indisponibilités.....	41
8.1.7.6	Traitement du biogaz.....	41
8.1.7.7	Composition du biogaz.....	41
8.1.7.8	Destruction du biogaz.....	41
8.1.8	Déchets sortants.....	42
9	<i>Epandage</i>	42
9.1	Définitions	42
9.2	Epandages interdits	42
9.3	Epandages autorisés	43
9.3.1	Règles générales.....	43
9.3.2	Origine des déchets ou des effluents à épandre.....	43
9.3.3	Traitement des déchets à épandre.....	43
9.3.4	Caractéristiques de l'épandage.....	44
9.3.5	Contrats.....	44
9.3.6	Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	44
9.3.7	Dispositifs d'entreposage.....	45
9.3.8	Dépôts temporaires.....	45
9.3.9	Epandage.....	46
9.3.9.1	Période d'interdiction.....	46
9.3.9.2	Modalités d'épandage.....	46
9.3.9.3	Programme prévisionnel annuel.....	48
9.3.10	Auto surveillance de l'épandage.....	48
9.3.9.1	Période d'interdiction.....	46
9.3.10.1	Modalités d'épandage.....	48
9.3.10.2	Programme prévisionnel annuel.....	49
9.3.10.3	Surveillance des digestats à épandre.....	49
9.3.10.4	Surveillance des sols.....	49
10	<i>Publicité-Exécution</i>	50
10.1	Publicité	50
10.2	Exécution	50



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2021-A- 85 -IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
relatif à l'exploitation d'une installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de
CONGY (51270)
présentée par la Société DIGEO dont le siège social est situé 16 Boulevard du Val de Vesle
CS 110005 (51684) Reims cedex 2

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (dont le Plan régional de prévention et de Gestion des déchets fait partie) et les documents d'urbanisme de la commune de Congy ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu la demande du 25 septembre 2018, complétée le 3 avril 2019, présentée par la société DIGEO dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle, CS 110005, 51684 REIMS Cedex 2, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation située sur le territoire de la commune de Congy (51 270), parcelle ZE11 Les Patis ;

Vu le dossier modificatif porté à la connaissance du Préfet de la Marne le 8 avril 2021 et relatif à :

- un nouvel aménagement paysager destiné à densifier le phénomène d'écran obtenu par l'implantation de plusieurs rangées d'arbres ;
- une diminution de la taille du post-digesteur dont la hauteur hors sol est ramenée de 16 à 14 m ;
- le remplacement des lagunes de stockages des digestats liquides par des bassins couverts ;

- le déplacement du poste de raccordement gaz à la canalisation de transport (domaine non ICPE non couvert par la présente procédure).

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 juillet 2019 ;

Vu la décision n° E19000122/51 en date du 6 septembre 2019 du Vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-AP-139-IC en date du 18 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 novembre 2019 à partir de 13h au 6 janvier 2020 inclus, jusqu'à 19h sur le territoire des communes de Congy, Bergères-les-Vertus, Etoges, Villevenard, Connantray-Vaufrey, Orbais-l'Abbaye et Baye ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Congy, Reuves, Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Courjeonnet, Etoges, Fèrebrianges, Oyes, Talus-Saint-Prix et Villevenard pour le site d'implantation de l'unité de méthanisation et dans les communes de Congy, Allemant, Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, Champaubert, La Chapelle-sous-Orbais, Chatillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Val des Marais, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Les-Essarts-les-Sézanne, Les-Essarts-le-Vicomte, Etoges, Etrechy, Euvy, Faux-Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fromentières, Le Gault Soigny, Gaye, Glonges, Givry-en-Argonne, Givry-les-Loisy, Gourgauçon, Janvilliers, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mécringes, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Montmort-Lucy, Morsains, Orbais-l'Abbaye, Oyes, Pierre-Morains, Soulières, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Le Thoult-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert-Toulon, La Ville sous Orbais et Villevenard pour celles concernées par l'épandage ;

Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux «L'Union» (en dates du 1er novembre 2019 et 23 novembre 2019) et «La Mame Agricole» (en date du 1er novembre 2019 et 22 novembre 2019) ;

Vu les avis défavorables émis par les communes de Oyes et Suizy-le-Franc ;

Vu les avis favorables émis par les communes de Congy, Allemant, Bergères-les-Vertus, Champaubert, Chatillon-sur-Morin, Les-Essarts-les-Sézanne, Les-Essarts-le-Vicomte, Etoges, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Le Gault-Soigny, Gourgauçon, Janvilliers, Montmirail, Orbais-l'Abbaye, Pierre Morains et Villevenard ;

Vu l'abstention des conseils municipaux des communes de Beaunay et Coizard-Joches ;

Vu les réserves émises par les communes de Gaye et Talus-Saint-Prix ;

Vu l'absence d'avis exprimé des communes de Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Boissy, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, La-Chapelle-sous-Orbais, Val-des-Marais, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Etrechy, Euvy, Faux-Fresnay, Fromentières, Glonges, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mécringes, Mondement-Montgivroux, Montmort-Lucy, Morsains, Reuves, Soulières, Le Thoult-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert-Toulon, La Ville-sous-Orbais ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les observations formulées dans les registres d'enquête publique ;

Vu la réponse du porteur de projet aux observations portées aux registres d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Mame ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PRO-48-IC du 22 mars 2021 de prorogation d'instruction concernant la demande présentée par la société DIGEO en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Congy ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 avril 2021 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail du pétitionnaire en date du 21 mai 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une unité de méthanisation avec épandage des digestats, épuration de biogaz, en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDERANT que les observations formulées à l'encontre du projet ont fait l'objet de la part du porteur de projet de réponses regroupées dans le rapport de la commission d'enquête en date du 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a rendu un avis favorable assorti de réserves et de recommandations à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la commission d'enquête sont les suivantes : N°1 « *Obtenir, de la part du propriétaire du réseau, une autorisation de modification de réseau de drainage agricole (au droit du site mais également au niveau des futures voies d'accès) et de rejet des eaux pluviales du site* », N°2 « *Fournir une étude hydrogéologique détaillée justifiant de l'absence d'impact de l'installation de drainage sur le milieu naturel, et plus particulièrement sur le débit hydrique de la nappe* », N°3 « *Obtenir une convention avec le Conseil départemental de la Marne définissant les modalités d'accès routier à la future unité de méthanisation et la sécurisation des carrefours sur les RD 933 et RD 243, en concertation avec les collectivités locales* » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante à l'ensemble des réserves émises par la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les avis défavorables des communes de Sulzy-le-Franc et d'Oyes ne comportent pas d'éléments permettant de connaître les raisons de l'opposition au projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté préfectoral dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers, débordent des limites de propriété de l'exploitation et pourront être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

1- Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DIGEO, dont le siège social est situé 16 boulevard du Val de Vesle : CS 110005, 51684 REIMS Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CONGY, au lieu-dit « Les Patls », les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou Inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique		Régime ^(*)	Observations
N°	Intitulé		
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercorales, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	A	Capacité de traitement : 131,5 t/j (48000 t/an) Capacité de production de biogaz : 26400 Nm ³ /j
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	A	Capacité de traitement : 131,5 t/j (48000 t/an)
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC	4,9 tonnes (ciels gazeux, gazomètre, canalisations)

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D	5,8 ha

D Déclaration

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

- Installations principales

COMMUNES	PARCELLES	LIEUX-DITS
CONGY	ZE 11	Les Patis

- Stockages déportés de digestats : néant

COMMUNES	PARCELLES	ADRESSE
VILLEVENARD	A 170 et 171	Ferme du Buisson

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

La superficie totale du site principal s'élève à 58 000 m² comprenant :
 - 30 000 m² de surfaces imperméabilisées (hors bassins de gestion des eaux) ;
 - 28 000 m² de surfaces non imperméabilisées.

1.2.4 Autres limites de l'autorisation

L'unité de méthanisation fonctionne 7j/7 et 24h/24.

Les horaires d'ouverture du site sont répartis du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

Avant la première réception de sous-produits animaux de catégorie 2 listés au II) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1069/2009, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'installation est composée notamment :

- de trois digesteurs de technologie voie sèche continue avec un ciel gazeux total de 1000 m³ au maximum ;
- d'un post-digesteur avec un ciel gazeux de 2 100 m³ au maximum ;

- de deux cuves de stockage de digestat liquide de capacité unitaire de 6 500 m³ ;
- de quatre silos ouverts de stockage de digestat solide ;
- de trois cuves fermées de stockage de matières entrantes liquides (lisiers, vinasse, hulles et graisses alimentaires) de capacité unitaire de 2000 m³ ;
- de trois silos ouverts de stockage de matières entrantes non odorantes ;
- d'un bâtiment fermé abritant le stockage de fumier et de paille, l'atelier de préparation des matières et la trémie d'insertion et équipé d'un système de traitement des odeurs de type biofiltre ;
- d'un ensemble d'équipements de traitement (purification) du biogaz ;
- d'un équipement de séparation de phase des digestats ;
- d'une lagune de stockage des eaux souillées et de rétention des eaux incendie d'un volume de 2040 m³.

1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières,

effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 Réglementation

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf si les prescriptions équivalentes du présent arrêté sont plus contraignantes:

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
24/06/14	Arrêté ministériel du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel
17/12/19	Arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant de l'autorisation et de la directive IED

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – Gestion de l'établissement

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- un retrait de 100 m est conservé entre le projet et la zone des étangs, conformément aux recommandations minimales de l'étude écologique.

Dans la mesure du possible, les travaux les plus susceptibles de déranger la faune sont réalisés en dehors de toute période de reproduction et de nidification.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

L'exploitant respecte les dispositions suivantes, afin d'intégrer les installations dans le paysage :

- sur les quatre côtés de la parcelle, des mouvements de terrain irréguliers seront aménagés sur des hauteurs de 0 à 5 m, avec des bases courbes (circulaires, sinusoïdales et ovoïdes) et des arbres d'essences locales seront plantés sur une bande de 15 m à 30 m. pour créer un « effet de bosquet » ;
- les quatre cotés du site seront plantés d'arbres d'essences locales, ainsi que de petits arbustes sur une largeur de 15 m coté nord et sud et de 30 m coté est et ouest ;
- les arbres : chênes, frênes, hêtres auront une hauteur de 5 à 6 mètres à la plantation, et des arbustes choisis dans les espèces locales : prunelliers, noisetiers, chamillies et sureaux permettront d'accélérer le couvert végétal à hauteur de troncs des arbres.

L'implantation des arbres est réalisée dès la phase de construction des installations.

2.4 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 Incidents ou accidents

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 Commission de suivi de site

Une commission de suivi de site est mise en place pour une durée de trois ans à compter de la mise en service des installations.

La commission de suivi de site réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des riverains, de l'exploitant et des salariés de l'installation. Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des installations. La composition de cette commission et son règlement seront fixés par arrêté préfectoral.

A l'issue des trois ans, la reconduction ou non de la commission de suivi de site sera décidée par ses membres.

2.7 Programme d'auto surveillance

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition

de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit la réception des résultats.

2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement.
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Article 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Article 2.7.2	Résultats d'autosurveillance	Tous les 6 mois pour l'autosurveillance des émissions atmosphériques. Tous les ans, par télédéclaration GIDAF, pour l'autosurveillance des rejets aqueux. Tous les ans pour le bilan annuel des épandages.
Article 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions Dossier technique de conformité des installations	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Transmission annuelle du rapport d'activité Avant le premier démarrage de l'installation
Article 2.10.3	Réexamen IED Programme de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté.

2.10 Bilans périodiques

2.10.1 Information du public

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} mars de l'année N, au Préfet de la Marne et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport comprenant les éléments d'information pertinents sur l'exploitation des installations durant l'année N-1 et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Les informations prévues à l'article R.125-2 du Code de l'environnement sont reprises dans ce rapport.

Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités des digestats produits sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de Code de l'environnement.

2.10.2 Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

2.10.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les matières les plus odorantes (vinasses, lisiers, huiles et graisses végétales) sont stockées dans des cuves fermées.

L'ensemble du bâtiment dédié au stockage des matières solides odorantes (fumier) et à la préparation des matières est mis en dépression. Les effluents atmosphériques ainsi collectés transitent par une installation de traitement de l'air vicié avant rejet. En dehors des épisodes de déchargement, ce bâtiment est maintenu fermé.

Les dispositifs de stockage des digestats liquides sont couverts.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées, celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Un état des odeurs dans l'environnement est réalisé avant la mise en service du site, puis dans un délai d'un an après la mise en service, selon la même méthode.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les accès depuis la RD243 sont signalés et aménagés en accord avec le gestionnaire de la voie.

3.1.5 Emissions diffuses et envoi de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Système de traitement
1	Bâtiment de stockage des fumiers	13	1,2	50000	5	Blofiltre
2	Chaudière biogaz	6	0,3		5	-
3	Torchère	6	1			-
4	Offgaz	6	0,1	-	5	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sans correction de la teneur en oxygène.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 (biofiltre)		
	Concentration mg/Nm ³	flux	
		Kg/j	kg/an
NH ₃	20	24	8760
H ₂ S	5	6	2190

3.2.4 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.5 Odeurs – Valeurs limites

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et/ou biofiltre) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'Inspection des Installations classées.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (UOE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 726.

3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur le rejet n°1 (sortie du biofiltre) selon les paramètres et fréquences définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de réalisation et de transmission
NH3	semestrielle
H2S	semestrielle

Le résultat exprimé pour la mesure de ces paramètres correspond à la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Sanitaire / entretien	300

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.

Les points de rejet dans le milieu naturel des effluents traités sont différents des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

4.2.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux sanitaires sont intégralement recyclées dans le process.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observation
Eaux Industrielles (dites « eaux sales » du dossier)	Condensats et purges de lavage du biogaz / Lavage des camions	Dirigées vers la lagune puis utilisées pour les besoins du process

	/ Jus de silos / Eaux de lavage	
Eaux domestiques	Sanitaires	Traitées au moyen d'un système d'assainissement individuel conforme aux règlements en vigueur
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Surfaces imperméabilisées du site (hors toitures)	Dirigées vers un séparateur à hydrocarbures ou système équivalent, puis vers un bassin de décantation, une lagune végétalisée et le bassin de régulation avant rejet au réseau de drainage
Eaux pluviales de toiture et des rétentions des digesteurs et cuves	Toitures et zones de rétention des digesteurs et cuves	Dirigées vers un bassin de régulation avant rejet au réseau de drainage

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation du point de rejet

Les effluents issus du bassin de régulation sont déversés par l'intermédiaire d'un fossé de drainage situé en limite de propriété Nord-Ouest vers le ruisseau de Maurupt.

Code masse d'eau : FRHR142-F6234000

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : 759257 / 6863858

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

4.4.2.1 Eaux industrielles

Le rejet d'eaux industrielles (hors effluents de lavage des camions hors benne) est interdit. L'intégration de ces eaux dans les digestats et l'utilisation pour l'irrigation sont interdites.

4.4.2.2 Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration en mg/l
Matière en suspension (MES)	100
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Hydrocarbures totaux	5
Azote global	30
Phosphore	10

4.4.2.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettant le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3 Eaux sanitaires

Il est interdit d'introduire les eaux sanitaires dans le processus de méthanisation.

4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Echantillon représentatif sur une durée de 24 h	chaque trimestre la première année d'exploitation puis annuelle	chaque trimestre la première année d'exploitation puis annuelle
Température			
pH			
Matière en suspension (MES)			
Demande biochimique en oxygène (DBO5)			
Demande chimique en oxygène (DCO)			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore			

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.6 Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines aux abords de son installation selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte plézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2 Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter du début des travaux de construction, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.1 du présent arrêté.

5 - Déchets produits

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PolyChloroBiphényle (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des Installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle	Mode de stockage	Destination
Déchets non dangereux	19 06 04 09 06 06	Digestats	40 000 t	Cuves de stockage pour les digestats liquides et aire de stockage pour les digestats solide	Valorisation matière
	19 06 99	Charbon actif	7 t	N/A	Préparation en vue de la réutilisation
Déchets dangereux	19 06 10*	Contenus du déboureur/séparateur à hydrocarbures	Quelques m ³	N/A	Élimination

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. Il s'agit notamment de la Ferme de la Cense Rouge et des habitations les plus proches du bourg de Congy

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

Le plan en annexe 2 au présent arrêté identifie les différents points de mesure relatives aux analyses périodiques sur les niveaux sonores prévus à l'article

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7- Prévention des risques technologiques

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 Généralités

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des périodes de présence du personnel.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'exploitant sollicite auprès du Conseil départemental un élargissement de la RD 243 entre le débouché de son accès et la RD 933, afin de faciliter la circulation des véhicules poids lourds, de telle sorte que l'aménagement soit opérationnel dès la mise en service de l'installation.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 Dispositions constructives

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

7.3.3 Produits combustibles

Les éventuels stockages aériens de matières combustibles sont maintenus éloignés des équipements de production et de stockage de biogaz : au moins 4 mètres des digesteurs et 22 mètres du post-digesteur ou gazomètre.

7.3.4 Intervention des services de secours

7.3.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres, et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.3.4.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.4 Dispositif de prévention des accidents

7.4.1 Atmosphères explosibles

7.4.1.1 Identification

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 7.2.1 du présent arrêté.

7.4.1.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection, destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.1.3 Soupape de sécurité, évant d'explosion

Les digesteurs sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.6.3 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Les digesteurs sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évant d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion.

7.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.4 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

7.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane (CH₄) et de l'hydrogène sulfuré (H₂S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6 Tuyauterie

7.4.6.1 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégées contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

7.4.6.2 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions et confinement

7.5.2.1 Capacités de rétention

L'installation est munie d'une zone de rétention étanche, talutée, d'un volume minimum équivalent au volume aérien de la plus grosse cuve, destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité du post-digesteur, d'une cuve de stockage de matières liquides entrantes ou d'un stockage de digestat liquide.

L'exploitant met en place des mesures technique et organisationnelles visant à assurer le maintien en permanence d'une capacité de rétention d'un volume minimum équivalent au volume aérien de la plus grosse cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La partie enterrée des cuves et les lagunes de stockage de digestat liquide sont équipées d'un réseau de drainage et d'un dispositif permettant la détection des fuites éventuelles.

7.5.2.2 Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.2.3 Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

7.5.2.4 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction d'incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement (bassin de régulation), dont le volume disponible en permanence est au moins égal à 540 m³. Ce volume disponible est matérialisé sur le bassin de régulation.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.4.2.2. du présent arrêté.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

7.5.2.5 Entretien et surveillance

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.6 Dispositions d'exploitation

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 du présent arrêté ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve incendie de 240 m³, maintenue hors-gel, placée à l'entrée du site. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve ;
- le point d'aspiration devra toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plateforme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) ;
- la distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres ;
- la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau ;
- conférer un diamètre nominal de 100 mm à la canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Le pliage devra être équipé d'un demi raccord symétrique type DSP (1/2 raccord « sapeurs pompiers ») les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel ;
- ce point d'aspiration doit être utilisable en tout temps, être accessible à tout moment et signalé par une pancarte inaltérable et visible ;
- ces équipements sont réceptionnés dès la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que de besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant les modalités d'évacuation.

7.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis » d'intervention pour les parties concernées de l'installation.

7.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de méthanisation

Les installations de méthanisation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

8.1.1 Matières autorisées

L'installation est autorisée à traiter 48 000 tonnes par an de déchets.

Les matières premières autorisées sont précisées dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	TYPE DE DÉCHET
02 01 03	Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE)
02 03 04	Marc de raisins épuisés
02 01 03	Issues de céréales
02 01 03	Issues de chanvre
02 01 03	Paille de céréales et graminées
02 01 03	Résidus de triage de graminés
02 01 06	Fumier
02 01 06	Lisier
02 07 02	Vinasses
02 03 04	Pulpe de pomme de terre surpressée
02 03 04 20 01 25	Graisse végétale

Le tonnage annuel de CIVE admis dans l'installation est limité à 5 440 tonnes/an.

Les matières admises proviennent d'un rayon maximum de 60 km.

Il est autorisé 10 % d'apports extérieurs à ce rayon de chalandise (soit 4800 tonnes).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du Préfet.

8.1.2 Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activités de soin.

8.1.3 Règles d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le Code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

8.1.4 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
2. date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du Code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Les modalités de réception des matières entrantes sont décrites dans l'article 8.1.3 du présent arrêté.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et le samedi de 8h00 à 13h00.

8.1.6 Règles d'entreposage et de stockage

8.1.6.1 Matières entrantes

Le déchargement des matières entrantes solides est réalisé :

- dans un silo béton couvert pour les fumiers ;
- dans un hangar dédié pour la paille ;
- dans des silos béton ou directement dans une trémie d'alimentation pour les issues de silos, CIVE, marcs de raisin et pulpes de pommes de terres.

Le sol des silos et le sol du hangar dédié au stockage de la paille sont imperméabilisés et étanches afin d'éviter tout écoulement d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Les matières entrantes liquides sont déchargées :

- dans des cuves dédiées couvertes pour les vinasses ;
- dans une fosse enterrée pour les lisiers ;
- dans une cuve chauffée fermée pour les huiles et graisses végétales.

Le déchargement des matières susceptibles de générer des nuisances se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les trémies d'insertion et les équipements de préparation des matières sont situés dans un bâtiment fermé. Le silo béton couvert de stockage des fumiers et le bâtiment abritant les trémies d'insertion et les équipements de préparation des matières sont reliés à une installation de traitement des odeurs.

Les émissions odorantes sont confinées et traitées de manière adéquate.

8.1.6.2 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7 Conditions d'exploitation

8.1.7.1 Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

L'exploitant de l'unité de méthanisation est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
38	<p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Mise en oeuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> — garantir le fonctionnement stable du digesteur ; — réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs ; — prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions. <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur ; — la température de fonctionnement du digesteur ; — les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur ; — la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat ; — la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz ; — les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

8.1.7.2 Surveillance du procédé de méthanisation

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs et du post-digesteur est de 30 mbar maximum.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreinte, permettant une intervention rapide.

8.1.7.3 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le Préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

8.1.7.4 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifique notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.1.7.5 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 2 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées de fonctionnement de la torchère et les durées d'indisponibilité du poste d'injection sont enregistrées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7.6 Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

8.1.7.7 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de l'installation d'épuration du biogaz. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H₂S du biogaz en sortie de la désulfuration ne peut être supérieure à 300 ppm. La chaudière doit être conçue pour accepter ce niveau de concentration.

La concentration en H₂S du biogaz en sortie des installations d'épuration du gaz respecte les valeurs limites fixées par le gestionnaire de réseau. Les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7.8 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère afin de procéder à la destruction du biogaz :

- en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit ;
- en cas de surpression (seuil de déclenchement : 30 mbar) ;
- si le débit total de biogaz ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière.

La torchère constitue une installation de secours. Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la destruction de biogaz.

La puissance de la torchère est de 7600 kW.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Elle se situe à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété et à une distance supérieure à 10 m des installations de combustion, des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables et du poste d'injection.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence définie à l'article 9.2.1.

8.1.8 Déchets sortants

Le site dispose d'un équipement permettant la séparation de phases des digestats. En tout état de cause, les digestats solides ne sont pas odorants.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L.255-1 à L.255-11 du Code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 9.3.10.1 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

8 – Epandage

9.1 Définitions

Epandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

9.2 Epandages Interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite, à l'exception des superpositions avec les plans d'épandage décrits dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant met en place une concertation préalable aux épandages et un échange des plannings prévisionnels d'épandage avec les établissements industriels qui procèdent à l'épandage sur les mêmes parcelles, afin qu'il n'y ait pas de superposition d'épandage au cours d'une même campagne culturale.

9.3 Epandage autorisés

9.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats sur les parcelles des exploitations agricoles, conformément au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation, sur une surface totale de 5390,88 ha, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

Le périmètre d'épandage regroupe 5194,39 ha aptes à l'épandage. Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 56 communes des départements de la Marne et de l'Aube.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Allemant, Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, Champaubert, La Chapelle-Sous-Orbais, Châtillon-sur-Morin, Coizard-Joches, Val-des-Marais, Congy, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Les Essarts-les-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Etoges, Etrechy, Euvy, Faux-Fresnay, Fèrebranges, Fère-Champenoise, Fromentières, Le Gault-Soigny, Gaye, Glonges, Glvry-les-Lolsy, Gourgauçon, Janvilliers, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mecringes, Mondement-Montgivroux, Montmirail, Montmort-Lucy, Morsains, Orbais-l'Abbaye, Oyes, Pierre-Morains, Soullères, Suizy-le-Franc, Talus St Prix, Le Thout-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert- Toulon, La Ville-sous-Orbais et Villevenard.

La liste des exploitants, des communes et les surfaces correspondantes, concernées par l'épandage de digestats sont en annexe 3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

9.3.2 Origine des déchets ou des effluents à épandre

Les déchets ou les effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats solides ou liquides issus des installations de méthanisation de la société DIGEO, objet de la présente autorisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ces déchets ou effluents en vue d'être épandu.

Seuls les effluents et déchets ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

9.3.3 Traitement des déchets à épandre

Le digestat produit par la méthanisation subit une séparation de phase pour en distinguer la fraction solide et la fraction liquide.

Le digestat liquide est homogénéisé avant épandage.

9.3.4 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation. La surface épandable est de 5194,39 ha.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

9.3.5 Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

9.3.6 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ;
- 170 kg N/ha/an d'azote efficace en moyenne sur une exploitation pour les autres cultures.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches par hectare, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

9.3.7 Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- les digestats solides sont stockés dans six casiers (ou silos) en béton étanche d'une capacité de 4000 m³ minimum chacun (équipés de murs périphériques en béton d'une hauteur de 5 m et permettant de stocker un total de 16800 tonnes environ. Les digestats solides stockés en silos seront couverts ;
- les digestats liquides sont stockés dans deux réservoirs couverts et agités d'un volume minimum de 6500 m³ chacune. Une part du volume du post digesteur est également disponible pour le stockage du digestat liquide.

La capacité de stockage nécessaire est d'au minimum :

- 8 mois de production de digestat liquide ;
- 9 mois de production de digestat solide.

Stockage déporté de digestat

Aucun stockage de digestat déporté n'est nécessaire.

9.3.8 Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles. A défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 9.3.9.2 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le dépôt temporaire de digestats solides sur la parcelle d'épandage est autorisé.
Le dépôt temporaire de digestats liquides n'est pas autorisé.

9.3.9 Epandage

9.3.9.1 Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

9.3.9.2 Modalités d'épandage

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%.

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
<p>maraichères.</p> <p>Cours d'eau et plans d'eau.</p> <p>Lieux de baignade.</p> <p>Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).</p> <p>Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.</p> <p>Parcelles viticoles cultivées</p>	<p>5 mètres des berges.</p> <p>35 mètres des berges.</p> <p>100 mètres des berges.</p> <p>200 mètres des berges.</p> <p>200 mètres.</p> <p>500 mètres.</p> <p>15 mètres.</p> <p>50 mètres.</p> <p>100 mètres.</p> <p>100 mètres.</p>	<p>Pente du terrain inférieure à 7% :</p> <p>1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.</p> <p>2. Autres cas.</p> <p>Pente du terrain supérieure à 7% :</p> <p>1. Déchets solides et stabilisés.</p> <p>2. Déchets non solides ou non stabilisés.</p> <p>En cas d'enfouissement direct du digestat</p> <p>En cas de déchets ou d'effluents odorants.</p>
Délai minimum		
<p>Herbages ou cultures fourragères.</p> <p>Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.</p>	<p>Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.</p> <p>Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.</p> <p>Pas d'épandage pendant la période de végétation.</p>	<p>En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.</p> <p>Autres cas.</p>

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Pour limiter les risques de volatilisation de l'azote ammoniacal, les digestats liquides sont épandus par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent.

Les digestats liquides sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les digestats solides sont enfouis dans les meilleurs délais.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir la projection de digestats sur les baies dans la phase de maturation (15 juillet au 31 octobre), ainsi que leur altération par des nuisances olfactives.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.3.9.3 Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'inspection des Installations classées.

9.3.10 Auto surveillance de l'épandage

9.3.10.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des Installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.3.10.2 Bilan d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

L'exploitant transmet chaque année à la Mission sur le Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), son bilan annuel d'épandage accompagné des coordonnées cadastrales des parcelles concernées ainsi que les limites du périmètre d'épandage (la première année seulement s'il n'y a pas d'évolution) dans la mesure du possible sous format SIG shp projection Lambert 93 EPSG 2154 à l'adresse mail suivante : francois.latru@marne.chambagri.fr et par courrier : MRAD Complexe agricole du Mont Bernard - CS 90525 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.

9.3.10.3 Surveillance des digestats à épandre

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Chaque lot de déchets destinés à l'épandage est analysé avant chaque campagne d'épandage selon la périodicité précédemment définie. Les analyses des déchets ou effluents portent sur :

- la granulométrie,
- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport carbone sur azote (C/N) ;
- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ; potassium total (en K₂O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments : bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer, (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les digestats sont analysés tous les 2 mois. La prise d'échantillon est représentative.

Le nombre d'analyses est déterminé par le nombre de campagnes d'épandage et par les modalités pratiques de gestion des déchets ou d'effluents (lots, ...) mises en œuvre en fonction des quantités de déchets ou d'effluents destinés à un épandage agricole sur le périmètre.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

9.3.10.4 Surveillance des sols

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés selon les modalités suivantes :

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

- les rellquats azotés sont déterminés après chaque épandage sur les parcelles réceptrices ;
- les valeurs agronomiques des sols sont déterminées tous les 10 ans ;
- sur les parcelles faisant l'objet d'une superposition de plans d'épandage, les teneurs en éléments traces métalliques font l'objet d'un suivi tous les 10 ans, en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes.

Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

10 – Publicité et exécution

10.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Congy et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Congy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

10.2 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CONGY et à la Société DIGEO.

Notification sera faite sous pli recommandé, à M. le gérant de la société DIGEO, 16 boulevard de Vesle – CS 110005 – 51684 REIMS Cedex 2.

Monsieur le Maire de la commune de Congy ainsi que les maires des communes suivantes : Allemant, Le Baizil, Bannay, Bannes, Baye, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, La Caure, Chaltrait, Champaubert, La Chapelle-Sous-Orbais, Châtillon-sur-Morin, Colzard- Joches, Val-des-Marais, Congy, Connantray-Vaufrey, Courjeonnet, Escardes, Les Essarts-les-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte, Etoges, Etrechy, Euvy, Faux-Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fromentières, Le Gault-Soigny, Gaye, Glonges, Givry-les-Lois, Gourgançon, Janvilliers, Loisy-en-Brie, Mardeuil, Mécrites, Mondemant-Montgivroux, Montmirail, Montmort-Lucy, Morsains, Orbais-L'Abbaye, Oyes, Pierre-Morains, Soulières, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Le Thout-Trosnay, Vauchamps, Vauciennes, Vert-Toulon, La Ville-sous-Orbais et Villevenard, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue du délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral d'autorisation sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 15 JUIN 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAGANE

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

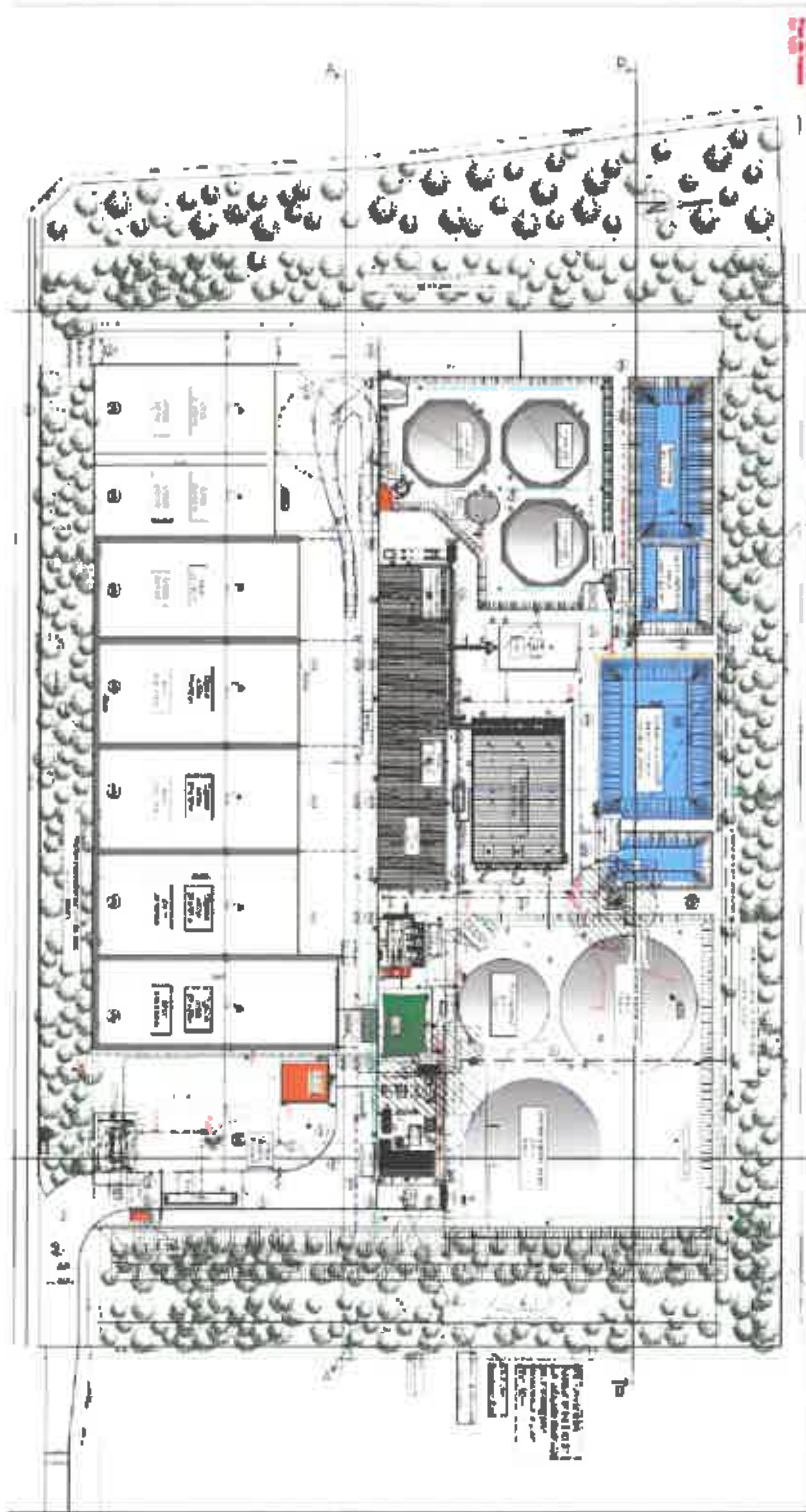
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1
Plan de l'établissement



ANNEXE 2
Points de contrôle niveaux sonores



ANNEXE 3

Périmètre d'épandage

Région agricole	Nom parcelle	Commune	Fol. cadastrales	Cote d'habitation	Surface cadastrale	Agriculture				Surface cadastrale	Coteventuelle de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 1B	Surface Agric. 2A	Surface Agric. 9		
GREC VAUCHER	VAU-01	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AD 14		1,08					1,08	
GREC VAUCHER	VAU-43	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AC 73	Cote d'hab. partie <7%	0,11		0,44	0,11		0,44	
GREC VAUCHER	VAU-43	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AD 44, 47	Habitations	1,05		0,68	0,18		0,88	
GREC VAUCHER	VAU-48	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AD 35, 33		2,34		2,34			2,34	
GREC VAUCHER	VAU-48	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AD 34, 35		1,18		1,18			1,18	
GREC VAUCHER	VAU-47	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AE 35, 40 part		1,33		1,33			1,33	
GREC VAUCHER	VAU-48	LA VILLE SOUS ORSAIS (81)	AC 101	Habitations	1,67		1,37	0,30		1,37	
GREC VAUCHER	VAU-19	LA DREUSE (81)	29 28		14,20		14,20			14,20	
GREC VAUCHER	VAU-12	LA DREUSE (81)	2C 37		8,01		8,08			8,08	
GREC VAUCHER	VAU-10	LA DREUSE (81)	2F 11, 23, 25, 33		13,00		13,00			13,00	
SOLS TOTAL					343,64					348,88	
Nombre de parcelles : 14											
TOTAL					343,64					348,88	
Nombre de parcelles : 14											

Dossier : DISEO



Monseigneur PIETREMENT Intermédiaire

Région agricole	Nom parcelle	Commune	Fol. cadastrales	Cote d'habitation	Surface cadastrale	Agriculture				Surface cadastrale	Coteventuelle de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 1B	Surface Agric. 2A	Surface Agric. 9		
Agriculteur : PIETREMENT Intermédiaire (81)											
SCEA de la Vole Henry	VON-01	COZARD JOCHES (81)	2K 48	Habitations	5,44			0,81	0,1	6,07	
SCEA de la Vole Henry	VON-02	COZARD JOCHES (81)	2J 40, 41	Habitations	6,82			5,26	3,40	6,28	
SCEA de la Vole Henry	VON-03	COZARD JOCHES (81)	2H 99	Habitations	3,91			2,33	0,68	2,12	
SCEA de la Vole Henry	VON-04	COZARD JOCHES (81)	2E 18		4,17			4,1		4,17	
SCEA de la Vole Henry	VON-05	PIRE CHAMPIGNOISE (81)	VX 07		0,64			0,64		0,64	Superficie cadastrale de Copropriété
SCEA de la Vole Henry	VON-06	BLUY (81)	2H 08		0,85			0,82		0,82	
SCEA de la Vole Henry	VON-07	BLUY (81)	2E 7, 9, 25 A 28		15,19			13,19		13,19	
SCEA de la Vole Henry	VON-08	BLUY (81)	2H 27		6,43			6,43		6,43	Copropriété dérogée : superficie cadastrale de la parcelle de la commune de Bluy (81) qui a été affectée au régime d'habitation par arrêté préfectoral
SCEA de la Vole Henry	VON-09	CORRENTREY VALREPROY (81)	2A 23		6,11			6,1		6,1	Copropriété dérogée : superficie cadastrale de la parcelle de la commune de Bluy (81) qui a été affectée au régime d'habitation par arrêté préfectoral
SCEA de la Vole Henry	VON-10	BLUY (81)	2J 1D		6,14			6,1		6,1	superficie cadastrale d'habitation
SCEA de la Vole Henry	VON-11	CORRENTREY VALREPROY (81)	2B 8		7,61			7,61		7,61	superficie cadastrale d'habitation
SCEA de la Vole Henry	VON-12	BLUY (81)	2K 3 part partie, 4		12,27			10,38		12,27	superficie cadastrale d'habitation
SCEA de la Vole Henry	VON-13	BLUY (81)	2H 1E	Habitations	4,64			4,47	0,17	4,47	
SCEA de la Vole Henry	VON-14	BLUY (81)	2J 18		6,20			6,20		6,20	
SCEA de la Vole Henry	VON-15	VILLEVENARD (81)	2F 12	Cote d'hab. partie <7%	0,21			0,41	0,01	0,44	
SOLS TOTAL					98,37					104,71	
Nombre de parcelles : 14											
TOTAL					104,37					108,71	
Nombre de parcelles : 14											

Dirigeant : RAVILLION Jean-Hugues

Noms des parcelles	N° parcelle	Commune	N°C cadastré	Coutre d'entretien	Surface totale	Apiculture				Observations de la parcelle	
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3A	Surface Apt. 3		
Agriculteur : RAVILLION Jean-Hugues (RAJ)											
GAEC des Sources	RAJ-01	BAYE (51)	ZN 15, 18		8,01		8,01			8,01	
GAEC des Sources	RAJ-02	BAYE (51)	ZN 15, 18	Habitations	11,41		11,41		0,44	11,85	
GAEC des Sources	RAJ-03	BAYE (51)	C 4, 5, 478, 479 COEUR : 0 11		21,88		21,88			21,88	
GAEC des Sources	RAJ-04	BAYE (51)	C 1, 2, 3, 7, 80	Habitations	6,1		4,61		0,11	4,98	
GAEC des Sources	RAJ-05	BAYE (51)	ZN 94, 95 COEUR : 20 1		16,41		16,32			16,32	
GAEC des Sources	RAJ-06	BAYE (51)	D 16 à 18, 249 ; A 188		77,87		77,87			77,87	
GAEC des Sources	RAJ-07	BAYE (51)	ZN 18	Habitations	3,44		3,1		0,38	3,18	
GAEC des Sources	RAJ-08	BAYE (51)	ZN 14, 20 à 23, 26, 40, 41	Habitations + Cours d'eau partie <7%	21,07		11,20		0,31	12,56	
GAEC des Sources	RAJ-09	BAYE (51)	ZN 11		3,74		3,74			3,74	
GAEC des Sources	RAJ-10	BAYE (51)	ZN 5		0,18		0,08			0,18	
GAEC des Sources	RAJ-11	BAYE (51)	C 28 à 37, 38	Habitations + Cours d'eau partie <7%	4,31		1,46		0,01	1,47	
GAEC des Sources	RAJ-12	BAYE (51)	B 117, 248, 249, 246, 27 10	Cours d'eau partie <7%	15,94			11,00		2,15	11,00
GAEC des Sources	RAJ-13	BAYE (51)	ZN 38		3,85		3,85			3,85	
GAEC des Sources	RAJ-14	BAYE (51)	ZN 38	Cours d'eau partie <7%	1,35		0,91		0,44	0,95	
GAEC des Sources	RAJ-15	BAYE (51)	ZN 15, 17		5,59		5,59			5,59	
GAEC des Sources	RAJ-16	BAYE (51)	ZN 15, 17	Cours d'eau partie <7%	3,94		3,84		0,10	3,04	
GAEC des Sources	RAJ-17	MONTMORT LUCY (51)	AD 108		3,18		3,1			3,08	
SOMME TOTAL					204,18					188,38	
Nbre de parcelles : 17											
TOTAL					204,18					188,38	
Nbre de parcelles : 17											

Dirigeant : VAUCHER Jean-Luc

Noms des parcelles	N° parcelle	Commune	N°C cadastré	Coutre d'entretien	Surface totale	Apiculture				Observations de la parcelle	
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3A	Surface Apt. 3		
Agriculteur : VAUCHER Jean-Luc (VAJ)											
GAEC VAUCHER	VAJ-01	VILLEVALE (51)	A 170, 171, 2A 28, 78	Cours d'eau partie <7%	41,38		36,64		4,01	38,64	
GAEC VAUCHER	VAJ-02	VILLEVALE (51)	A 88, 994, 186	Habitations	36,4		36,43		0,28	36,19	
GAEC VAUCHER	VAJ-03	LA CAUNE (51)	ZF 33, 34		3,42		1,42			1,42	
GAEC VAUCHER	VAJ-04	MONTMORT LUCY (51)	ZC 41, 46, 48		40,40		40,43			40,43	
GAEC VAUCHER	VAJ-14	LE GAULT SOIRNY (51)	ZR 12	Habitations	8,91		5,35		0,66	5,35	
GAEC VAUCHER	VAJ-15	LE GAULT SOIRNY (51)	ZR 17		2,81		2,55			2,55	
GAEC VAUCHER	VAJ-16	MORSAIS (51)	ZA 1	Cours d'eau partie <7%	4,01		2,64		1,11	2,14	usage dérogé : épandage engrais
GAEC VAUCHER	VAJ-17	MORSAIS (51)	ZA 5	Cours d'eau partie <7%	0,62		0,48		0,48	0,48	usage dérogé : épandage engrais
GAEC VAUCHER	VAJ-18	MORSAIS (51)	ZB 16, 17		4,81		4,81			4,81	
GAEC VAUCHER	VAJ-19	MORSAIS (51)	ZB 10	Cours d'eau partie <7%	2,18		2,87		0,21	2,01	usage dérogé : épandage engrais
GAEC VAUCHER	VAJ-20	LE GAULT SOIRNY (51)	ZP 12		2,97		2,88			2,87	
GAEC VAUCHER	VAJ-21	LE GAULT SOIRNY (51)	AL 30, 34, 48, 61		2,00		1,00			2,00	
GAEC VAUCHER	VAJ-22	LE GAULT SOIRNY (51)	ZP 48		1,37		1,37			1,37	
GAEC VAUCHER	VAJ-23	LE GAULT SOIRNY (51)	AB 72, 28 3	Habitations	0,94		0,7		0,22	0,72	
GAEC VAUCHER	VAJ-24	LE GAULT SOIRNY (51)	ZP 48 à 42		3,1		3,14			3,14	
GAEC VAUCHER	VAJ-25	LE GAULT SOIRNY (51)	ZP 48, 28		4,41		4,22			4,22	
GAEC VAUCHER	VAJ-26	LE GAULT SOIRNY (51)	ZP 82		2,44		2,58			2,58	
GAEC VAUCHER	VAJ-27	LE GAULT SOIRNY (51)	ZC 91	Cours d'eau partie <7%	2,71		2,04		0,88	2,04	
GAEC VAUCHER	VAJ-28	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AB 88		2,18			1,74		2,74	
GAEC VAUCHER	VAJ-29	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AE 61, 62	Cours d'eau partie <7% + Habitations	8,23			7,18	0,55	7,88	
GAEC VAUCHER	VAJ-30	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AC 8 à 4, 58	Cours d'eau partie <7% + Habitations	14,38		11,88		3,28	11,88	
GAEC VAUCHER	VAJ-31	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AC 88	Cours d'eau partie <7% + Habitations	2,18		1,88		0,88	1,38	
GAEC VAUCHER	VAJ-32	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AD 78 à 77, 80 à 43, LE BRUILL, ad 227	Cours d'eau partie <7% + Habitations	18,84		16,7		0,68	16,11	
GAEC VAUCHER	VAJ-33	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AE 1 à 5, 14, 112	Habitations	4,02		3,71		0,28	3,71	
GAEC VAUCHER	VAJ-34	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AE 10		2,88		2,88			2,88	
GAEC VAUCHER	VAJ-35	LA VILLE SOUS ORSAIS (51)	AE 18	Habitations	0,91		0,74		0,11	0,74	

Dossier : DIGEO

Parcelles POLY Michel

Parcelles cadastrales	N° parcelles	Cultures	N° estimations	Casse d'estimation	Surface totale	Apiculture				Surface disponible	Commentaires de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agriculteur : POLY Michel (POM)											
POLY Michel	POM-01	ONVRY LES LOBY (S1)	2, 3		4,14			4,14		4,14	
POLY Michel	POM-02	LOBY EN BRU (S1)	218, 119		2,94	2,94				2,94	
Sous total					6,94					6,94	
Nbre de parcelles : 2											
TOTAL					6,94					6,94	
Nbre de parcelles : 2											

Dossier : DIGEO

Parcelles PRAT Alain

Parcelles cadastrales	N° parcelles	Cultures	N° estimations	Casse d'estimation	Surface totale	Apiculture				Surface disponible	Commentaires de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agriculteur : PRAT Alain (PRA)											
PRAT Alain	PRA-01	BANNER (S1)	2D 17	Reguliers	5,39			0,01	0,27	5,11	
PRAT Alain	PRA-04	BANNER (S1)	2X 12		2,71			2,71		2,71	
PRAT Alain	PRA-06	BAYE (S1)	24 33	Halibutiers	6,11		6,37		0,11	2,37	
PRAT Alain	PRA-07	BAYE (S1)	23 21	Halibutiers	10,01		9,14		0,58	2,88	
PRAT Alain	PRA-08	BAYE (S1)	21 8	Culture d'essai ponce +3%	25,32		25,32		1,01	25,32	
PRAT Alain	PRA-09	BAYE (S1)	24 14	Halibutiers	8,04		8,08		0,71	8,08	
PRAT Alain	PRA-10	BAYE (S1)	2L 29	Halibutiers	11,68	10,41			1,11	9,14	
PRAT Alain	PRA-22	VIL DES MAMES (S1)	2A 4 VERT TOULON VT 13, 14		24,57			24,57		24,57	
PRAT Alain	PRA-23	VERT TOULON (S1)	VE 8		8,05	16,33				8,05	
PRAT Alain	PRA-24	VERT TOULON (S1)	VE 7		8,01			8,01		8,01	
PRAT Alain	PRA-25	VERT TOULON (S1)	VE 26 & 27		3,51			3,51		3,51	
PRAT Alain	PRA-26	VERT TOULON (S1)	VM 9		1,71			1,71		1,71	
PRAT Alain	PRA-27	VERT TOULON (S1)	VM 1, 2, 3	Halibutiers	7,31			6,11	1,17	6,11	
Sous total					102,01					146,78	
Nbre de parcelles : 13											
TOTAL					102,01					146,78	
Nbre de parcelles : 13											

Noms unités	Noms projets	Communes	Nul. autorisation	Classe d'habitation	Surface totale	Appliqués				Surface opérationnelle	Coût/mètre de la parcelle
						Surface Appl. 2	Surface Appl. 10	Surface Appl. 11	Surface Appl. 5		
PARL de la Gendarie	PLJ-03	VAL DES MARAIS (91)	X 035		4,81			4,81		4,81	
PARL de la Gendarie	PLJ-01	VAL DES MARAIS (91)	X 101	Stables/Bars	3,79			3,47	0,34	3,47	
SOUS TOTAL					141,35					140,98	
Nbre de parcelles : 26											
TOTAL					141,35					140,98	
Nbre de parcelles : 26											

Donner : DIGEO



Mairie de POUILLEY France

Noms unités	Noms projets	Communes	Nul. autorisation	Classe d'habitation	Surface totale	Appliqués				Surface opérationnelle	Coût/mètre de la parcelle
						Surface Appl. 2	Surface Appl. 10	Surface Appl. 11	Surface Appl. 5		
Agglomération : POUILLEY France (POF)											
PARL POUILLEY Principale	POF-01	POUILLEY TOULON (91)	YG 2, 8 à 10		48,01			48,01		48,01	
PARL POUILLEY Principale	POF-02	POUILLEY TOULON (91)	YG 48		3,21			3,21		3,21	
SOUS TOTAL					81,22					81,22	
Nbre de parcelles : 3											
TOTAL					81,22					81,22	
Nbre de parcelles : 3											

DocId: DIGEO

Membre: PÉTRIMBERT Jean-Fran

Parcelle cadastrée	N° parcelle	Commune	N°F. cadastré	Nature des parcelles	Superficie					Commentaires de la parcelle
					Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
Agriculteur : PÉTRIMBERT Jean-Fran (PLJ)										
EARL Bous aux Pierres	PLJ-08a	SAVE (51)	ZE 3, ZA 6		23,24		23,24			23,24
EARL Bous aux Pierres	PLJ-08b	SAVE (51)	ZO Sport, ZE 1, Sport		21,03		21,03			21,03
EARL Bous aux Pierres	PLJ-08c	SAVE (51)	ZO Sport, ZE Sport	Cours d'eau partie +7%	22,44		22,44		1,74	22,44
EARL Bous aux Pierres	PLJ-08d	SAVE (51)			5,29		5,29			5,29
EARL Bous aux Pierres	PLJ-04	SAVE (51)	Z 1A, 1B, 20part	Cours d'eau partie +7%	46,78		43,60		1,58	43,60
EARL Bous aux Pierres	PLJ-05	SAVE (51)	ZO 3 à 6, ZJ 1 à 3 ; CHAMPALBERT / ZO 3	Cours d'eau partie +7%	24,92	24,92			2,25	24,92
EARL Bous aux Pierres	PLJ-06	SAVE (51)	Z 9	Cours d'eau partie +7%	7,04		7,11		0,41	7,11
EARL Bous aux Pierres	PLJ-07	PRÉVÈRE-VERVÈS (51)	ZC 4B ; CHAMPALBERT - ZA 12	Cours d'eau partie +7%	20,82	24,86			1,11	24,86
SOUS TOTAL					181,61					184,84
Nbre de parcelles : 8										
TOTAL					181,61					184,84
Nbre de parcelles : 8										

DocId: DIGEO

Membre: PLON Jean

Parcelle cadastrée	N° parcelle	Commune	N°F. cadastré	Nature des parcelles	Superficie					Commentaires de la parcelle
					Surface totale	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
Agriculteur : PLON Jean (PLJ)										
EARL de la Gerdelle	PLJ-01	VAL DES MARAIS (51)	W 7, 167		6,68		6,68			6,68
EARL de la Gerdelle	PLJ-02	PIERRE MORAINS (51)	ZC 14, 15		3,71		3,71			3,71
EARL de la Gerdelle	PLJ-03	PIERRE MORAINS (51)	ZC 18		5,14		5,14			5,14
EARL de la Gerdelle	PLJ-04	PIERRE MORAINS (51)	ZC 26		5,21		5,21			5,21
EARL de la Gerdelle	PLJ-05	PIERRE MORAINS (51)	ZC 30		4,31		4,31			4,31
EARL de la Gerdelle	PLJ-07	BERGERIE LES VERTUS (51)	ZC 21		10,71		10,71			10,71
EARL de la Gerdelle	PLJ-08	VAL DES MARAIS (51)	ZB 16, 17		14,71		14,71			14,71
EARL de la Gerdelle	PLJ-02	VAL DES MARAIS (51)	Z 5, 4		10,24		10,24			10,24
EARL de la Gerdelle	PLJ-03	VAL DES MARAIS (51)	Y 322, 324		8,51		8,51			8,51
EARL de la Gerdelle	PLJ-11	VAL DES MARAIS (51)	Y 210, 201		10,11		10,11			10,11
EARL de la Gerdelle	PLJ-17	VAL DES MARAIS (51)	W 81, 82		4,31	4,31				4,31
EARL de la Gerdelle	PLJ-18	VAL DES MARAIS (51)	W 128, 161		7,01	7,01				7,01
EARL de la Gerdelle	PLJ-19	VAL DES MARAIS (51)	Y 346, 343		5,82		5,72			5,82
EARL de la Gerdelle	PLJ-20	VAL DES MARAIS (51)	Y 682		2,72		2,72			2,72
EARL de la Gerdelle	PLJ-21	VAL DES MARAIS (51)	X 300		2,91		2,91			2,91
EARL de la Gerdelle	PLJ-23	VAL DES MARAIS (51)	Y 003, 002, 003		4,61		4,61			4,61
EARL de la Gerdelle	PLJ-06	VAL DES MARAIS (51)	Y 443 à 436, 435 à 438, 439 à 438		4,21		4,21			4,21
EARL de la Gerdelle	PLJ-27	VAL DES MARAIS (51)	Y 416		4,11		4,11			4,11
EARL de la Gerdelle	PLJ-09	VAL DES MARAIS (51)	Z 80		4,23		4,13			4,23
EARL de la Gerdelle	PLJ-10	BERGERIE LES VERTUS (51)	ZC 20, 30, 31part		8,81	8,87				8,87
EARL de la Gerdelle	PLJ-31	VAL DES MARAIS (51)	X 157		2,70		2,70			2,70
EARL de la Gerdelle	PLJ-33	VAL DES MARAIS (51)	Y 118, 108		5,51		5,51			5,51

Nouvateur MONCIFT Michel

Raison sociale	N° de parcelle	Commune	N°L. cadastrales	Cote d'acquisition	Surface totale	Agriculture					Commentaires de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2	Surface agricole	
Agriculture : MONCIFT Michel (MOM)											
EARL de Petit Osmo	MOM-01	BERGERES LES VERTUS (51)	28 46, 47	Cote d'eau partie <7%	7,33			7,33	0,01	7,33	
EARL de Petit Osmo	MOM-02	BERGERES LES VERTUS (51)	28 37 à 38		3,04	3,04				3,04	
EARL de Petit Osmo	MOM-03	BERGERES LES VERTUS (51)	V F, 8		2,43	2,43				2,43	
EARL de Petit Osmo	MOM-05	STRICHY (51)	20 7		2,34	2,34				2,34	
EARL de Petit Osmo	MOM-06	STRICHY (51)	28 3		2,31	2,31				2,31	
EARL de Petit Osmo	MOM-08	STRICHY (51)	28 37, 38		3,71			3,71		3,71	
EARL de Petit Osmo	MOM-11	COMY EN ARGONNE (51)	11 4		1,04			1,04		1,04	
EARL de Petit Osmo	MOM-12	BERGERES LES VERTUS (51)	28 35 à 37		18,91			18,91		18,91	
EARL de Petit Osmo	MOM-17	ROUSSY LE GRAND (51)	YH 3, 4, 30		4,34			4,34		4,34	
EARL de Petit Osmo	MOM-21	SARRELS (51)	2Y 87	Cote d'eau partie <7%	2,11			2,11	0,21	2,04	
EARL de Petit Osmo	MOM-26	BANNER (51)	2Y 66	Cote d'eau partie <7%	0,84			0,71	0,14	0,71	
EARL de Petit Osmo	MOM-28	FERE CHAMPENOISE (51)	11 2		3,00			3,00		3,00	Parcelle Bon sucrerie de Combrès
Sous TOTAL					63,82					63,86	
Nbre de parcelles : 12											
TOTAL					63,82					63,86	
Nbre de parcelles : 12											

Nouvateur PIERALBERT Em-muel

Raison sociale	N° de parcelle	Commune	N°L. cadastrales	Cote d'acquisition	Surface totale	Agriculture					Commentaires de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2	Surface agricole	
Agriculture : PIERALBERT Em-muel (PIE)											
SCBA de la Cense Pissin	PIE-01	COMY (51)	ZJ 02		37,71			37,71		37,71	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-02	COMY (51)	ZH 5, 10		0,22			0,22		0,22	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-03	COMY (51)	ZK 11		37,63			37,63		37,63	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-05	COMY (51)	SM 03		4,62			4,62		4,62	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-08	COMY (51)	ZL 13F	Cote d'eau partie <7% + Habitation	32,18			32,18	3,37	32,71	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-07	VILLEVENARD (51)	ZC 75		3,57			3,57		3,57	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-09	VILLEVENARD (51)	CC 47		1,36			1,36		1,36	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-11	VILLEVENARD (51)	CA 13 à 16, 20		5,12			5,12		5,12	
SCBA de la Cense Pissin	PIE-12	VILLEVENARD (51)	ZA 30	Cote d'eau partie <7%	1,71			1,71	0,36	1,35	
Sous TOTAL					113,86					110,33	
Nbre de parcelles : 9											
TOTAL					113,86					110,33	
Nbre de parcelles : 9											

Mesure MARTIN Arros

N° de parcelle	N° de parcelle	Commune	Réf. cadastrale	Cuse d'occupation	Surface totale	Aptitudes				Surface arrosable	Commentaire de la parcelle
						Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4A	Surface Apt. 6		
Agrément : MARTIN Arros (MAP)											
MARTIN PICARD	MAP-01	CHAMPAUBERT (81)	ZU 5 à 8, 10 à 12, 16 BAYE 23 03	Habitat	57,04		57,22		0,58	57,22	
MARTIN PICARD	MAP-03	CHAMPAUBERT (81)	ZL 20 à 22	Habitat + Cuse (sans pente < 7%)	3,55		3,13		0,31	3,03	
MARTIN PICARD	MAP-04	CHAMPAUBERT (81)	ZH 11, 13, ZH 6		18,75		18,75			18,75	
MARTIN PICARD	MAP-05	CHAMPAUBERT (81)	ZH 3, 4		11,93		10,58			10,58	
MARTIN PICARD	MAP-06	CONDY (81)	ZI 14		1,33	6,82				6,82	
MARTIN PICARD	MAP-07	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 14, 3B		1,81	1,81				1,81	
MARTIN PICARD	MAP-08	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 14, 3B		6,18	6,18				6,18	
MARTIN PICARD	MAP-09	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 33	Habitat	1,32	1,32		0,43		1,32	
MARTIN PICARD	MAP-10	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 09	Habitat	3,58	3,58		0,10		3,58	
MARTIN PICARD	MAP-11	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 04, 04	Habitat	3,08	3,18		0,44		3,08	
MARTIN PICARD	MAP-12	CHATELON SUR MORN (81)	ZB 20		6,11	6,11				6,11	
MARTIN PICARD	MAP-13	CHATELON SUR MORN (81)	ZB 7		6,33	6,33				6,33	
MARTIN PICARD	MAP-14	CHATELON SUR MORN (81)	ZA 03		6,18		2,11			2,11	
MARTIN PICARD	MAP-15	CHATELON SUR MORN (81)	ZB 3		6,08	6,08				6,08	
MARTIN PICARD	MAP-16	BOANDES (81)	ZI 14		7,08		7,08			7,08	
MARTIN PICARD	MAP-17	FERREYRANDES (81)	YB 5, 116 BEMARTE LE VICOMTE XE 115		4,04	4,04				4,04	
MARTIN PICARD	MAP-18	LES BEMARTE LE VICOMTE (81)	ZE 8		4,61	4,61				4,61	
MARTIN PICARD	MAP-19	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 18		5,58		5,58			5,58	
MARTIN PICARD	MAP-20	CHATELON SUR MORN (81)	ZC 20, 21		6,80	0,80				0,80	
MARTIN PICARD	MAP-21	CHATELON SUR MORN (81)	ZB 17		6,12	6,12				6,12	
MARTIN PICARD	MAP-22	CHATELON SUR MORN (81)	C 32, 33, 38, 333 ZC 18, 18, 25, 25	Habitat	4,31	4,31		0,13		4,31	
MARTIN PICARD	MAP-23	CHATELON SUR MORN (81)	ZH 30		6,78	6,78				6,78	
MARTIN PICARD	MAP-24	CHATELON SUR MORN (81)	ZI 35, 35		7,43	7,43				7,43	
MARTIN PICARD	MAP-25	CHATELON SUR MORN (81)	ZH 22		4,61	4,61				4,61	
MARTIN PICARD	MAP-26	CHATELON SUR MORN (81)	ZA 8		6,42		6,42			6,42	
MARTIN PICARD	MAP-27	CHATELON SUR MORN (81)	D 131 à 135, 137 à 145 (en parcelle 948)	Habitat	4,48	3,74		0,74		3,74	
SOUS TOTAL					256,88					257,88	

Nbre de parcelles : 28

TOTAL

256,88

257,88

Nbre de parcelles : 125

Mairie MAUCLAIRE Marie Noëlle

Folio parcelle	N° parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Type d'habitation	Surface totale	Agriculture				Surface cadastrale	Coutrepart de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2		
Agriculteur : MAUCLAIRE Marie Noëlle (RAB)											
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-01	ALLEBERT (51)	23 2 6 4		4,77			5,77		0,77	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer Suppression autorité de Coarreau
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-02	BROUSSY LE GRAND (51)	AB 133, 132 X 2 à 4, 20	Habitat	2,04			1,84	1,70	1,84	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-03	BROUSSY LE GRAND (51)	YI 35, 35		22,34			22,34		22,34	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-04	BROUSSY LE GRAND (51)	ZR 35, 37	Cote d'eau pente 47%	2,03			1,44	0,11	1,44	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-05	BROUSSY LE GRAND (51)	ZH 75	Cote d'eau pente 47%	5,54			3,41	0,43	3,41	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-06	MONDEMENT MONTY/ROUX (51)	YB 80		1,02	1,02				1,02	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-14	CAYE (51)	Z 64	Habitat	4,32	4,02				0,30	4,02 cote de pente : dépenses récurrentes PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-15	CAYE (51)	ZC 18 à 19		20,89	ML20				20,89	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-16	CAYE (51)	ZB 88	Habitat	0,55			0,33	0,33	0,33	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-17	CAYE (51)	ZD 73		3,71	3,71				3,71	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-18	LE THOULT TROISNY (51)	C 35, 34		0,45		0,16			0,30	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-19	BROUSSY LE GRAND (51)	ZI 35, 35	Cote d'eau pente 47%	6,03			3,41	2,47	3,18	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-20	BROUSSY LE PETIT (51)	ZH 35		5,53	6,42				5,53	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-21	BROUSSY LE PETIT (51)	ZD 19 à 21	Habitat	14,49	15,23			0,74	15,23	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-22	BROUSSY LE PETIT (51)	SM 3		12,35	12,35				12,35	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-23	BROUSSY LE PETIT (51)	ZI 33	Habitat	1,10	0,82			0,28	0,82	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-27	BROUSSY LE GRAND (51)	YP 2 à 5		11,21			11,21		11,21	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-28	CAYE (51)	YP 7, 8		0,54			0,54		0,54	
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-29	CAYE (51)	YI 30	Habitat	0,20			0,17	0,20	0,17	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer

Mairie, état	N° parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Type d'habitation	Surface totale	Agriculture				Surface cadastrale	Coutrepart de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2		
EARL MAUCLAIRE COSSIEZ	MAM-03	BROUSSY LE GRAND (51)	ZI 35		22,34			22,34		22,34	PE Méteil-Hortico, déclassé et fait signer
SOMME TOTAL					100,36					100,72	
Nombre de parcelles : 20											
TOTAL					100,36					100,72	
Nombre de parcelles : 20											

Membreur LIBRETY Danlon

Membreur	N° parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Caus. d'implantation	Surface totale	Agriculture					Surface disponible	Commentaires de la parcelle
						Surface Aug. 2	Surface Aug. 9	Surface Aug. 10	Surface Aug. 9			
Agriculteur : LIBRETY Danlon (LBO)												
LIBRETY Danlon	LBO-01a	CHAMPAUBERT (01)	ZH 19part	Cours d'eau pente <7%	10,53		17,00		0,07	17,00		
LIBRETY Danlon	LBO-01b	CHAMPAUBERT (01)	ZH 10, 11, 17 à 19part	Cours d'eau pente <7%	24,17		24,00		0,01	24,00		
LIBRETY Danlon	LBO-01c	CHAMPAUBERT (01)	ZH 10, 11, 17 à 19part	Cours d'eau pente <7%	14,70		18,00		0,34	18,00		
LIBRETY Danlon	LBO-02	CHAMPAUBERT (01)	ZH 14, 18	Cours d'eau pente <7% + Habitations	11,21		10,91		0,30	10,91		
LIBRETY Danlon	LBO-03	CHAMPAUBERT (01)			0,00		0,00			0,00		
LIBRETY Danlon	LBO-04	COMBY (01)	ZH 7	Cours d'eau pente <7%	14,38		14,38		0,11	14,38		
LIBRETY Danlon	LBO-05	CHAMPAUBERT (01)		Habitations	1,13	1,00			0,44	1,00		
SOUS TOTAL					181,18					170,27		
Nbre de parcelles : 7												
TOTAL					181,18					170,27		
Nbre de parcelles : 7												

Membreur MAILLARD Didier

Membreur	N° parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Caus. d'implantation	Surface totale	Agriculture					Surface disponible	Commentaires de la parcelle
						Surface Aug. 2	Surface Aug. 9	Surface Aug. 10	Surface Aug. 9			
Agriculteur : MAILLARD Didier (MAD)												
MAILLARD Didier	MAD-01	MAULHAY (01)	ZH 6 ; LOISY-EN-BRIE ZD 2		11,37		10,00			10,00		
MAILLARD Didier	MAD-02	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA 5	Cours d'eau pente <7% + Habitations	12,13		11,43		0,10	11,43		
MAILLARD Didier	MAD-03	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA 20	Cours d'eau pente <7%	10,91		10,10		0,22	10,00		
MAILLARD Didier	MAD-04	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA adjoint	Cours d'eau pente <7%	1,03		0,11		0,71	0,11		
MAILLARD Didier	MAD-05	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA 20	Cours d'eau pente <7%	24,00		21,30		0,11	21,30		
MAILLARD Didier	MAD-06	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA 25, 26, 28-46		13,71		12,71			12,71		
MAILLARD Didier	MAD-07	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZD 9		2,40		2,41			2,41		
MAILLARD Didier	MAD-08	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZA 1		10,00		10,00			10,00		
MAILLARD Didier	MAD-09	MONDREMONT MONTENVOUS (01)	ZD 28		0,34		0,34			0,34		
MAILLARD Didier	MAD-10	SAINTES (01)	YH 25		0,11				0,10	0,10		suppression parcelle de Connard
MAILLARD Didier	MAD-12	LOISY EN BRIE (01)			7,00				7,00	7,00		suppression parcelle de Connard
MAILLARD Didier	MAD-13	LOISY EN BRIE (01)	ZD 12		2,54		2,54			2,54		suppression parcelle de Connard
MAILLARD Didier	MAD-14	VERT TOULON (01)	YH 24, 26, 27, 28, 30, 37	Cours d'eau pente <7%	24,41				12,67	1,70	12,67	suppression parcelle de Connard
MAILLARD Didier	MAD-24	VERT TOULON (01)	YH 8	Cours d'eau pente <7%	27,71				27,71	0,00	27,71	suppression parcelle de Connard
MAILLARD Didier	MAD-33	LA CAURE (01)	ZD 10		3,47		3,47			3,47		
MAILLARD Didier	MAD-34	LA CAURE (01)	ZD 49		11,00		11,00			11,00		
MAILLARD Didier	MAD-35	LA CAURE (01)	ZH 27 à 41, ZH 6, 30, 31, 34, 4		49,21		49,21			49,21		
MAILLARD Didier	MAD-36	LA CAURE (01)	ZC 4part, ZD à 33, 18		34,41		34,41			34,41		
SOUS TOTAL					250,72					270,27		
Nbre de parcelles : 16												
TOTAL					250,72					270,27		
Nbre de parcelles : 16												

Références	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'achat	Surface (m²)	Ajustés				Commentaires de la parcelle
						Surf. (m²)	Surf. (m²)	Surf. (m²)	Surf. (m²)	
BCEAU LASSAUSSE	LAI-47	VAL DES MARAIS (51)	245 X 4		2,10			2,10		2,10
BCEAU LASSAUSSE	LAI-48	CHONGES (51)	A 98		2,21		2,21			2,21
BCEAU LASSAUSSE	LAI-50	CHONGES (51)	B 02		1,79		1,79			1,79
BCEAU LASSAUSSE	LAI-51	VERT TOLLON (51)	M 48 - 18		12,22			12,22		12,22
BCEAU LASSAUSSE	LAI-54	VERT TOLLON (51)			2,43	2,43				2,43
BCEAU LASSAUSSE	LAI-57	VERT TOLLON (51)	N. 02	Habitations	2,05		0,26	0,27		2,05
BCEAU LASSAUSSE	LAI-72	VERT TOLLON (51)	MX 22 - 24		25,96			25,96		25,96
SOUS TOTAL										87,11
Nbre de parcelles : 21										
TOTAL						225,00				225,01
Nbre de parcelles : 22										

Dossier : DIGEO

SUEZ

Monsieur LAPORNET Olivier

Références	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'achat	Surface (m²)	Ajustés				Commentaires de la parcelle
						Surf. (m²)	Surf. (m²)	Surf. (m²)	Surf. (m²)	
Agriculteurs : LAPORNET Olivier (LAO)										
EARL de la Cense Rouge	LAO-01	BOISY LE REPOS (51)	431 198	Cours d'eau parcelle +7% + Habitations	4,67		2,74	1,00		2,74
EARL de la Cense Rouge	LAO-02	CHALTRAIT (51)	B 2, 3, 4, 8, 170, 180		3,44		3,44			3,44
EARL de la Cense Rouge	LAO-03	CHALTRAIT (51)	9 45 - 180	Habitations	26,41		26,38		1,21	26,59
EARL de la Cense Rouge	LAO-05	CONGY (51)	23 10		3,27		3,27			3,27
EARL de la Cense Rouge	LAO-08	CONGY (51)	O 6, 6, 6, 10, 66, 20 1 - 1 20 1 0 13, 14	Habitations	80,66		80,61		0,07	80,61
EARL de la Cense Rouge	LAO-07	CONGY (51)	C 37, 54, 55, 60 5 60, P 1 00 22 1	Habitations	84,27		81,11		2,74	81,05
EARL de la Cense Rouge	LAO-04	MECHANGES (51)	24 26, 31, 41, 42, 48, 49 MONTMIRAL, Art 16, 17, 30, 39, 39 30, 39 34	Cours d'eau parcelle +7% + Habitations	20,93		19,86		0,60	19,81
EARL de la Cense Rouge	LAO-09	MONTMIRAL (51)	28 40	Habitations	5,46		5,30		0,57	5,46
EARL de la Cense Rouge	LAO-06	MONTMIRAL (51)	28 111	Habitations + Cours d'eau parcelle +6%	4,21		3,98		0,57	4,21
EARL de la Cense Rouge	LAO-11	MONTMIRAL (51)	AP 12	Habitations	0,61		0,43		0,38	0,43
SOUS TOTAL										212,81
Nbre de parcelles : 10										
TOTAL						227,00				212,81
Nbre de parcelles : 10										

Docular : DIGEO

Monsieur LAUREN Bruno

Niveau cobble	Nom parcelle	Cobble	Spt. cadastrale	Cote d'altitude	Aptitude					Cote de pente	Commentaires de la parcelle
					Surface totale	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agricoleur : LAUREN Bruno (LAD)											
LAUREN Bruno	LAD-01	CONRY (S1)	A 84, 86, 87, 100, 112, 118		13,00					13,00	
LAUREN Bruno	LAD-02	CONRY (S1)	28 8		7,10					7,10	
LAUREN Bruno	LAD-03	ETOGES (S1)	AD 24, 26, 27, 30		11,00					11,00	
LAUREN Bruno	LAD-04	ETOGES (S1)	ZA 9	Cote d'eau pente +7%	16,50				1,00	14,40	
LAUREN Bruno	LAD-05	ETOGES (S1)	29 20		2,40					2,40	
LAUREN Bruno	LAD-06	CONRY (S1)	EL 35, 34, 36, 121, 122	Cote d'eau pente +7%	3,10	2,10			4,00	9,10	
LAUREN Bruno	LAD-08	CONRY (S1)	ZL 21, 22		2,20	2,20				2,20	
LAUREN Bruno	LAD-08	CONRY (S1)	ZH 37 & 38		4,00	4,00				4,00	
LAUREN Bruno	LAD-12	ETOGES (S1)	28 30		1,00				1,00	1,00	
LAUREN Bruno	LAD-17	ETOGES (S1)	PE 1 1 3	Installation + Cote d'eau pente +7%	11,30				10,40	0,90	11,40
LAUREN Bruno	LAD-18	ETOGES (S1)	AD 4, 44	Cote d'eau pente +7%	3,20				0,00	3,20	
LAUREN Bruno	LAD-18	ETOGES (S1)	AD 4, 44	Installation + Cote d'eau pente +7%	0,90				0,00	0,90	
LAUREN Bruno	LAD-18	ETOGES (S1)	AD 8	Cote d'eau pente +7%	0,00				0,00	0,00	
LAUREN Bruno	LAD-21	ETOGES (S1)	ZD 01	Installation	1,70				0,00	1,70	
LAUREN Bruno	LAD-21	ETOGES (S1)	ZH 5	Cote d'eau pente +7%	0,20				0,00	0,20	
SOMME TOTAL					198,04					907,60	
Noms de parcelles : 10											
TOTAL					198,04					907,60	
Noms de parcelles : 10											

Docular : DIGEO

Monsieur LABAUSSE Jackie

Niveau cobble	Nom parcelle	Cobble	Spt. cadastrale	Cote d'altitude	Aptitude					Cote de pente	Commentaires de la parcelle
					Surface totale	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agricoleur : LABAUSSE Jackie (LAD)											
CEAV LABAUSSE	LAD-05	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZR 40		2,00				2,00	2,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-06	BERGERES LES VERTUS (S1)	VO 53 & 67		7,00				7,00	7,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-07	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZC 09 & 13		5,00	0,00				5,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-08	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZC 17 & 20		4,00	4,00				4,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-09	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZC 25		0,00	0,00				0,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-10	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZD 00		1,00				1,00	1,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-11	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZF 105 & 117		10,00				10,00	10,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-12	BERGERES LES VERTUS (S1)	ES 14, 15		2,30				2,30	2,30	
CEAV LABAUSSE	LAD-13	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZI 16 & 18		10,00	0,00				10,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-14	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZK 26, 27		25,40	25,40				25,40	
CEAV LABAUSSE	LAD-15	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZL 40 & 43		14,00	14,00				14,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-16	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZE 30, 31	Installation	0,00				4,00	0,00	4,00
CEAV LABAUSSE	LAD-16	BERGERES LES VERTUS (S1)	A 204, 203, 206, 206, 203		10,00	10,00				10,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-20	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZP 43, 44, 100		11,40	11,40				11,40	
CEAV LABAUSSE	LAD-21	BERGERES LES VERTUS (S1)	ZQ 54		4,00	4,00				4,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-22	LA CALINE (S1)	ZI 4, 5	Installation	31,40				0,00	31,40	
CEAV LABAUSSE	LAD-23	LA CALINE (S1)	ZK 13, 14	Installation	40,00				40,00	40,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-26	VAL DES MARAIS (S1)	ZH 02	Installation	17,00				17,00	0,00	17,00
CEAV LABAUSSE	LAD-28	VAL DES MARAIS (S1)	O 21, ZD 201, 202		7,00				7,00	7,00	
CEAV LABAUSSE	LAD-30	VAL DES MARAIS (S1)	D 21, Y 30 & 33		7,00				7,00	7,00	superposition d'adresse d'Anisy aux Planches
CEAV LABAUSSE	LAD-40	VAL DES MARAIS (S1)	YO 31, 32, 30		0,00				0,00	0,00	superposition d'adresse d'Anisy aux Planches
CEAV LABAUSSE	LAD-42	VAL DES MARAIS (S1)	O 21, ZD 2, 1		0,00				0,00	0,00	

Dossier : DIGEO

GUYARD Pragnès

Désignation parcelle	N° parcelle	Commune	N° cadastré	Cote d'assiette	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Commentaires de la parcelle	
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2			
Agriculteur : GUYARD Pragnès (SU)												
SCBAV de la Thémardière	GUY-01	COZIARD JOCHES (P)	2C 25, 26		4,12	4,1					4,1	
SCBAV de la Thémardière	GUY-02	COZIARD JOCHES (P)	2E 8, 9		7,26			7,26			7,26	
SCBAV de la Thémardière	GUY-03	COZIARD JOCHES (P)	2K 18	Végétation + Cote d'assiette < 1%	7,01		6,42		1,14		5,42	
SCBAV de la Thémardière	GUY-04	COZIARD JOCHES (P)	2K 07	Préparation	18,70		18,34		0,48		18,34	
SCBAV de la Thémardière	GUY-05	COZIARD JOCHES (P)	2K 08	Cote d'assiette < 1%	3,80		3,39		0,14		3,39	
SCBAV de la Thémardière	GUY-06	COZIARD JOCHES (P)	2K 47	Cote d'assiette AEP	24,26		24,00		1,22		24,00	cote d'assiette AEP aligné : opération réglementaire
SCBAV de la Thémardière	GUY-15	COZIARD JOCHES (P)	2I 18, 20	Cote d'assiette	24,33		18,16		8,07		18,16	cote d'assiette AEP aligné : opération réglementaire
SCBAV de la Thémardière	GUY-17	FAUX PRÉVAY (P)	2E 09	Cote d'assiette < 1%	8,35			5,18	3,39		8,14	
SCBAV de la Thémardière	GUY-18	FAUX PRÉVAY (P)	2E 7, 8	Cote d'assiette < 1%	12,05			11,55	0,14		11,55	
SCBAV de la Thémardière	GUY-22	BROUËT LE GRAND (P)	A 6		1,20			1,20			1,20	
SCBAV de la Thémardière	GUY-24	BROUËT LE PETIT (P)	YD 4 à 6		16,88			16,64			16,64	suppression autorisée de Cote d'assiette
SCBAV de la Thémardière	GUY-28	VERT TOULON (P)	YB 16, 18		11,63	11,63					11,63	
SCBAV de la Thémardière	GUY-29	VERT TOULON (P)	YD 26		8,22			8,22			8,22	
SOUSS TOTAL					142,84						140,68	
Nbre de parcelles : 13												
TOTAL					142,84						140,68	
Nbre de parcelles : 13												

Dossier : DIGEO

Monsieur LANS Alexandre

Désignation parcelle	N° parcelle	Commune	N° cadastré	Cote d'assiette	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Commentaires de la parcelle	
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 2			
Agriculteur : LANS Alexandre (LAA)												
SCBA DEBRUYNE	LAA-01	GOURGANDON (P)	2D 18, 20		0,96			0,96			0,96	
SCBA DEBRUYNE	LAA-02	COMMANTRAY VAUREPROY (P)	2I 22, 23, 25 ; 2W 1, 2 ; 3 à 5		184,1			184,12			184,1	Suppression Fibrille d'assiette
SOUSS TOTAL					184,99						184,10	
Nbre de parcelles : 2												
TOTAL					184,99						184,10	
Nbre de parcelles : 2												

Monsieur GUYARD Arlene

Réf. code	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'évaluation	Surface totale	Apiculture				Commentaires de la parcelle
						Surface Ap. 2	Surface Ap. 3	Surface Ap. 4	Surface Ap. 5	
Agriculteur : GUYARD Arlene (MIA)										
SCBA des Bâtes	GLA-03	ETOGES (51)	ZN 230, 240	Habitat	20,24			20,24	0,00	20,24
SCBA des Bâtes	GLA-03	ETOGES (51)	ZN 22		11,42			11,42		11,42
SCBA des Bâtes	GLA-04	ETOGES (51)	AN 10		21,52		21,52			21,52
SCBA des Bâtes	GLA-05	FERREYRANGES (51)	VA 2		13,01			13,00		13,00
SCBA des Bâtes	GLA-08	ETOGES (51)	AN 14, 16, 21, PERERONCES AG 1, 22, 24		26,24		26,24			26,24
SCBA des Bâtes	GLA-07	ETOGES (51)	AN 1, 2, 15	Habitat	53,00		53,71	0,71		53,71
SCBA des Bâtes	GLA-08	ETOGES (51)	ZC 24, 25, 27	Habitat	18,52		18,46	0,06		18,46
SCBA des Bâtes	GLA-09	ETOGES (51)	AN 17ant, 20ant, PERERONCES AC 1part, 2part		2,08		2,08			2,08
SCBA des Bâtes	GLA-10	ETOGES (51)	AE 1F		5,11		5,12			5,11
SCBA des Bâtes	GLA-11	ETOGES (51)	AD 24 à 56		5,43		5,43			5,43
SCBA des Bâtes	GLA-02	ETOGES (51)	AD 32part, 33part, 34, 40, 41	Cours d'eau partie <7%	20,77		20,54	0,23		20,54
SCBA des Bâtes	GLA-12	NONTDORT LUDY (51)	AL 04 à 60		14,74		14,73			14,73
SCBA des Bâtes	GLA-14	ETOGES (51)	ZA 24, 25	Cours d'eau partie <7%	7,29		7,00	0,29		7,00
SCBA des Bâtes	GLA-15	CHALTRAT (51)	A 16, 16, 16, 17		25,71		25,70			25,70
SCBA des Bâtes	GLA-16	ETOGES (51)	AC 16	Cours d'eau partie <7%	4,81		2,61	0,19		2,80
SCBA des Bâtes	GLA-17	ETOGES (51)	ZH 18	Café	20,84		0,24	20,20		0,14
SCBA des Bâtes	GLA-18	LE BAZEL (51)	Z 30, 37		2,43		2,43			2,43
SCBA des Bâtes	GLA-15	LE BAZEL (51)	D 47, 48 à 52, 57		5,31		5,31			5,31
SCBA des Bâtes	GLA-20	VILLEVENARD (51)	ZB 23, 24part		7,31		7,31			7,31
SCBA des Bâtes	GLA-21	VILLEVENARD (51)	ZC 32		2,41		2,41			2,41
SCBA des Bâtes	GLA-22	CHATEAU (51)	ZK 3		5,17		0,98			5,17
SUBS TOTAL					394,40					393,91
Nbre de parcelles : 21										
TOTAL					394,40					393,91
Nbre de parcelles : 21										

Monsieur GUYARD Franck

Réf. code	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'évaluation	Surface totale	Apiculture				Commentaires de la parcelle
						Surface Ap. 2	Surface Ap. 3	Surface Ap. 4	Surface Ap. 5	
Agriculteur : GUYARD Franck (MIA)										
EARL du Moulin Miquart	GLF-01	BEAUMAY (51)	ZB 50 à 52		11,20			11,20		11,20
EARL du Moulin Miquart	GLF-03	BEAUMAY (51)	ZB 56, 57		1,13			1,13		1,13
EARL du Moulin Miquart	GLF-04	BEAUMAY (51)	ZB 54, 55	Cours d'eau partie <7%	4,13		3,94	1,07		3,00
EARL du Moulin Miquart	GLF-05	BEAUMAY (51)	ZB 54	Cours d'eau partie <7%	11,82		8,27	2,55		8,2
EARL du Moulin Miquart	GLF-06	BEAUMAY (51)	ZB 165		2,10		2,10			2,10
EARL du Moulin Miquart	GLF-07	BEAUMAY (51)	ZB 41, 52, 51	Habitat	2,10		1,81	0,29		1,80
EARL du Moulin Miquart	GLF-08	LORRY EN BRIE (51)	AN 140, 141	Cours d'eau partie <7%	5,00		5,00	0,01		5,00
EARL du Moulin Miquart	GLF-09	ETOGES (51)	ZB 12	Cours d'eau partie <7%	4,25		3,43	1,45		3,43
EARL du Moulin Miquart	GLF-13	ETOGES (51)	ZB 23, 24	Habitat	2,20		1,07	0,20		1,07
EARL du Moulin Miquart	GLF-14	ETOGES (51)	ZB 16		1,75		1,75			1,75
EARL du Moulin Miquart	GLF-12	ETOGES (51)	ZB 20		3,55		3,16			3,16
EARL du Moulin Miquart	GLF-14	LORRY EN BRIE (51)	X 224		1,81			1,81		1,81
EARL du Moulin Miquart	GLF-08	VERT TOLON (51)	ZI 28	Habitat	1,00			0,20	1,1	0,10
EARL du Moulin Miquart	GLF-19	VERT TOLON (51)	ZI 12	Cours d'eau partie <7%	7,64		6,24	0,82		6,04
EARL du Moulin Miquart	GLF-05	LORRY EN BRIE (51)	X 140		4,04		4,04			4,04
SUBS TOTAL					71,89					64,37
Nbre de parcelles : 18										
TOTAL					71,89					64,37
Nbre de parcelles : 18										

Dozier : DIGEO

Membreur GORSE Michel

Parcelle cadastrale	Nbre parcelles	Coverture	Nbr. arborescences	Causse d'habitation	Surface totale	Agriculture				Surface agricole utile	Commentaires de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 1B	Surface Agric. 1A	Surface Agric. 2		
Agriculteur : GORSE Michel (000)											
GORSE Michel	GOM-01	LOISY EN BRIE (51)	A 108		1,14		1,14			1,14	
GORSE Michel	GOM-02	LOISY EN BRIE (51)	A 113		2,80		2,80			2,80	
GORSE Michel	GOM-03	LOISY EN BRIE (51)	A 116, 123		6,42		6,42			6,42	
GORSE Michel	GOM-04	LOISY EN BRIE (51)	ED 51		4,89	4,89				4,89	
GORSE Michel	GOM-05	LOISY EN BRIE (51)	F 282, 281, 283	Habitations	1,34			1,27	0,11	1,21	
GORSE Michel	GOM-06	LOISY EN BRIE (51)	EL 7		16,72			16,72		16,72	
GORSE Michel	GOM-07	LOISY EN BRIE (51)	SE 26, 21		1,00			1,00		1,00	
GORSE Michel	GOM-08	LOISY EN BRIE (51)	2C 95, 99		1,39			1,39		1,39	Surface dégelée
GORSE Michel	GOM-09	LOISY EN BRIE (51)	2H 13		7,84			7,84		7,84	
GORSE Michel	GOM-10	LOISY EN BRIE (51)	2E 17, 18		23,33			23,33		23,33	
GORSE Michel	GOM-11	GRIVY LES LOISY (51)	F 16, 17, 2A 11		6,74	6,74				6,74	
GORSE Michel	GOM-12	GRIVY LES LOISY (51)	2A 9		8,74	8,74				8,74	
GORSE Michel	GOM-13	GRIVY LES LOISY (51)	2A 71		5,92			5,92		5,92	
GORSE Michel	GOM-14	GRIVY LES LOISY (51)	2D 14		66,79			66,79		66,79	
GORSE Michel	GOM-16	ETRECHY (51)	2H 100		5,78			5,78		5,78	
SOUS TOTAL					114,91					113,99	
Nbre de parcelles : 16											
TOTAL					114,91					113,99	
Nbre de parcelles : 16											

Dozier : DIGEO

Membreur GOFFIN Olivier

Parcelle cadastrale	Nbre parcelles	Coverture	Nbr. arborescences	Causse d'habitation	Surface totale	Agriculture				Surface agricole utile	Commentaires de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 1B	Surface Agric. 1A	Surface Agric. 2		
Agriculteur : GOFFIN Olivier (000)											
EARL Le Puits	G00-01	ETRECHY LES VERTUS (51)	V 11		1,89	1,89				1,89	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-02	ETRECHY LES VERTUS (51)	2D 48, 44	Habitations	22,58	22,71			0,13	38,79	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-03	ETRECHY LES VERTUS (51)	F 39, 48, 395, 38A	Habitations	26,44	26,32			0,14	36,82	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-04	ETRECHY (51)	2D 27		1,78	6,19				5,78	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-05	ETRECHY (51)	2D 14, 15		1,43	3,62				3,02	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-06	ETRECHY (51)	2D 23		4,31	4,31				4,31	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
EARL Le Puits	G00-07	ETRECHY (51)	2D 41		1,31	1,31				1,31	Surface de Couverts mais r/n parcelle plus
SOUS TOTAL					68,54					66,66	
Nbre de parcelles : 7											
TOTAL					68,54					66,66	
Nbre de parcelles : 7											

Dossier : DIGEO

Mairie FERRAT (Lose)

Station assainie	N° de parcelle	Commune	N° de cadastré	Cote d'assainissement	Mètres cube	Apôtèmes				Mètres cube	Conversion de la parcelle
						Apr. 2	Apr. 10	Apr. 1A	Apr. 1		
Agriculteur : FERRAT Léonel (FER)											
BARL de la Palte Ponce	FE1-01	CHAMPAUBERT (01)	ZH2		22,10		22,10				22,10
Sous TOTAL					22,10						22,10
Nbre de parcelles : 1											
TOTAL					22,10						22,10
Nbre de parcelles : 1											

Dossier : DIGEO

Mairie GROT Marie-Agnès (BMS)

Station assainie	N° de parcelle	Commune	N° de cadastré	Cote d'assainissement	Mètres cube	Apôtèmes				Mètres cube	Conversion de la parcelle
						Apr. 2	Apr. 10	Apr. 1A	Apr. 1		
Agriculteur : GROT Marie-Agnès (BMS)											
BOEA GROT-MOUSBY	BIM-01	LA GAURE (01)	ZZ 6, 7, 4B, 51		43,70		43,70				43,70
BOEA GROT-MOUSBY	BIM-02	LA GAURE (01)	ZE 52, 53		18,80		18,80				18,80
BOEA GROT-MOUSBY	BIM-03	LA GAURE (01)	ZB 0 & 5		10,80		10,80				10,80
BOEA GROT-MOUSBY	BIM-10	COMBY (01)	ZL 16 & 50		5,80		5,80				5,80
BOEA GROT-MOUSBY	BIM-11	COMBY (01)	ZL 40		1,12		1,12				1,12
Sous TOTAL					80,17						80,17
Nbre de parcelles : 5											
TOTAL					80,17						80,17
Nbre de parcelles : 5											

Marsieur DIART Pierre

Parcelle cadastrale	N° de parcelle	Cultures	N° de subvention	Cours d'acquisition	Surface totale	Agriculteur				Surface cadastrale	Contenu des parcelles
						Surface Apr. 2	Surface Apr. 10	Surface Apr. 16	Surface Apr. 2		
Agriculteur : DIART Pierre (DP)											
PARL des Carreaux	DP-08	BANANES (S1)	27 31		9,07				18,14		18,14
PARL des Carreaux	DP-10	BANANES (S1)	28 30	Habitations	3,54				3,54	0,34	2,71
PARL des Carreaux	DP-11	BANANES (S1)	29 30		8,38				8,38		8,38
PARL des Carreaux	DP-12	BANANES (S1)	27 8		21,63				21,63		21,63
SOUS TOTAL					32,62				51,69		51,69
Nbre de parcelles : 4											
TOTAL					32,62				51,69		51,69
Nbre de parcelles : 4											

Marsieur DE LA BELLE Jean Ghislain

Parcelle cadastrale	N° de parcelle	Cultures	N° de subvention	Cours d'acquisition	Surface totale	Agriculteur				Surface cadastrale	Contenu des parcelles
						Surface Apr. 2	Surface Apr. 10	Surface Apr. 16	Surface Apr. 2		
Agriculteur : DE LA BELLE Jean Ghislain (DLG)											
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-01	ETANGES (S1)	AE 6, MONTMORT-LUCY B 162, 171		27,87				27,87		27,87
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-02	MONTMORT LUCY (S1)	B 68	Cours d'eau pente <7%	2,00		1,47		0,53		1,47
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-03	MONTMORT LUCY (S1)	B 121	Habitations + Cours d'eau pente <7%	7,31		0,8		0,8		0,8
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-04	MONTMORT LUCY (S1)	B 70		1,71		1,71				1,71
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-05	MONTMORT LUCY (S1)	B 78		3,10		3,02				3,02
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-06	MONTMORT LUCY (S1)	B 79	Habitations	0,71		0,71		0,71		0,71
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-07	MONTMORT LUCY (S1)	B 32		4,40		4,40				4,40
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-08	MONTMORT LUCY (S1)	AE 37, 38 & 48	Cours d'eau pente <7%	34,83		23,56		1,28		23,04
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-09	MONTMORT LUCY (S1)	B 76 & 77		10,21		10,27				10,27
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-10	MONTMORT LUCY (S1)	B 73	Cours d'eau pente <7%	15,73		15,73		0,07		15,70
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-11	MONTMORT LUCY (S1)	B 1	Cours d'eau pente <7%	0,62		0,40		0,08		0,40
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-12	MONTMORT LUCY (S1)	B 123		0,22		0,11				0,11
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-13	MONTMORT LUCY (S1)	B 35		1,11		1,08				1,08
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-14	MONTMORT LUCY (S1)	330 & 33		0,91		0,91				0,91
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-15	MONTMORT LUCY (S1)	AD 34		3,87		3,87				3,87
DE LA BELLE Jean Ghislain	DLG-16	MONTMORT LUCY (S1)	AD 22, 20		7,87		7,87				7,87
SOUS TOTAL					148,87				138,86		138,86
Nbre de parcelles : 16											
TOTAL					148,87				138,86		138,86
Nbre de parcelles : 16											

Monsieur DELSTAN Florence

Statut statut	N° de parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Cote d'acquisition	Apiculture					Contribution de la parcelle
					Surface totale	Surface Ap. 1	Surface Ap. 2	Surface Ap. 3	Surface Ap. 4	
Agriculteur : DELSTAN Florence (DIF)										
SCSA Florence DELSTAN	DEF-01	CHAMPALBERT (91)	20 11 à 13		38,78		8,74			30,04
SCSA Florence DELSTAN	DEF-02	CHAMPALBERT (91)	20 14, 16	Habitation + Cote d'acq. parcs : 47%	48,01	42,07			1,71	42,37
SCSA Florence DELSTAN	DEF-03	CHAMPALBERT (91)	20 2		28,03	28,03				28,03
SCSA Florence DELSTAN	DEF-07	CHAMPALBERT (91)	20 16, 17	Cote d'acq. parcs : 7%	34,11	34,23			8,01	34,23
SCSA Florence DELSTAN	DEF-08	LA VAYE (91)	24 8 à 10, 12, 13		38,08		22,83			38,08
SOUS TOTAL					178,03					134,36
Nbre de parcelles : 8										
TOTAL					178,03					134,36
Nbre de parcelles : 8										

Monsieur DELSTAN Luc

Statut statut	N° de parcelle	Commune	Ref. cadastrale	Cote d'acquisition	Apiculture					Contribution de la parcelle
					Surface totale	Surface Ap. 1	Surface Ap. 2	Surface Ap. 3	Surface Ap. 4	
Agriculteur : DELSTAN Luc (DIF)										
SCSA Luc DELSTAN	DIL-01	LA VAYE (91)	24 1, 4, 6part, 7part		22,24	22,24				22,24
SCSA Luc DELSTAN	DIL-03	PROMENY TERRES (91)	22 37, 38	Habitation	12,77	12,00			1,27	12,00
SCSA Luc DELSTAN	DIL-04	LAVALLEPERE (91)	22 1, 14 à 16, A, 6part		18,64	18,58				18,58
SCSA Luc DELSTAN	DIL-05	LAVALLEPERE (91)	G 61, 62, 66D, 716, 718, 721, 724, 728		85,14		85,14			85,14
SCSA Luc DELSTAN	DIL-08	LA VAYE (91)	24 1part, 6part, 6part, 10part, 11		8,88		8,88			8,88
SOUS TOTAL					152,67					137,77
Nbre de parcelles : 5										
TOTAL					152,67					137,77
Nbre de parcelles : 5										

Dossier : DIGEO

Propriétaire : CABURET (MILLOT) Sncs

Noms parcelles	Noms parcelles	Communes	N°s cadastrales	Cotes d'assiette	Ajustées					Carrés mètres de la parcelle
					Surface totale	Surface Art. 2	Surface Art. 10	Surface Art. 10A	Surface Art. 9	
Agriculteur : CABURET (MILLOT) Sncs (CA)										
CABURET Sncs	CAB-01	FERRIERANGES (51)	YB 127, 128		0,00			0,00		0,00
CABURET Sncs	CAB-02	COGNAY (51)	28 06pt		2,01		2,01			2,01
CABURET Sncs	CAB-03	MONTMONT LINDY (51)	AR 38	Cote d'eau pente <7%	3,39		2,77		1,10	2,77
CABURET Sncs	CAB-04	COGNAY (51)	AN 158, 24 98	Herbiers	2,04			2,11	0,74	2,91
CABURET Sncs	CAB-05	FERRIERANGES (51)	TA 94 1 38		0,41			0,41		0,41
CABURET Sncs	CAB-06	FERRIERANGES (51)	YB 24		0,48			0,47		0,47
CABURET Sncs	CAB-07	VILLERVAUX (51)	29 24pt		2,01		0,01			2,01
CABURET Sncs	CAB-08	FERRIERANGES (51)	YB 21, 22		0,48			0,48		0,48
CABURET Sncs	CAB-09	FERRIERANGES (51)	ZA 28, 124		0,38			0,38		0,38
SOUS TOTAL					14,74			14,74		14,74
Nbre de parcelles : 9										
TOTAL					14,74			14,74		14,74
Nbre de parcelles : 9										

Dossier : DIGEO

Propriétaire : CLEMENT Serge

Noms parcelles	Noms parcelles	Communes	N°s cadastrales	Cotes d'assiette	Ajustées					Carrés mètres de la parcelle
					Surface totale	Surface Art. 2	Surface Art. 10	Surface Art. 10A	Surface Art. 9	
Agriculteur : CLEMENT Serge (CL)										
CLEMENT Serge	CL-07	VILLEVAUX (51)	A 124, 123, 127, 134, 162, 168 BAYE 2H 14		0,38		0,38			0,38
CLEMENT Serge	CL-08	COZARD JOCHES (51)	B 7	Herbiers	0,10			0,11	0,11	0,12
CLEMENT Serge	CL-09	COZARD JOCHES (51)	25 25		0,80			0,80		0,80
CLEMENT Serge	CL-11	COZARD JOCHES (51)	28 28	Herbiers	20,73			19,52	0,93	19,52
CLEMENT Serge	CL-12	COZARD JOCHES (51)	28 47		13,81			13,81		13,81
CLEMENT Serge	CL-13	COZARD JOCHES (51)	21 27		7,19			7,19		7,19
CLEMENT Serge	CL-15	COZARD JOCHES (51)	24 26	Herbiers	13,08			11,99	0,56	11,49
CLEMENT Serge	CL-16	COZARD JOCHES (51)	AB 88, 89	Herbiers	0,10			0,21	0,21	0,21
CLEMENT Serge	CL-18	COZARD JOCHES (51)	28 18		2,01			2,01		2,01
CLEMENT Serge	CL-19	COZARD JOCHES (51)	24 5		0,11			0,11		0,11
CLEMENT Serge	CL-22	COGNAY (51)	21 88		0,10		0,10			0,10
CLEMENT Serge	CL-23	COGNAY (51)	24 17		4,82		4,82			4,82
CLEMENT Serge	CL-25	COZARD JOCHES (51)	22 7		2,11			2,11		2,11
SOUS TOTAL					124,20			124,20		124,20
Nbre de parcelles : 12										
TOTAL					124,20			124,20		124,20
Nbre de parcelles : 12										

Dossier : DIGEO

Multiplex BRESSION Vincent

Niveau exécutif	Nbre personnes	Categorie	N° d'identification	Dates d'ancienneté	Appréciation					Moyenne globale	Commentaires de la parcella
					Moins de 10	Entre 10 et 15	Entre 15 et 20	Entre 20 et 25	Plus de 25		
Appréciation : BRESSION Vincent (BRV)											
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-01	COURJONNET (S1)	24 33		11,51		11,51			11,51	Coûtage ASP dégrd : épave/age
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-03	COURJONNET (S1)	24 44		2,00		2,00			2,00	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-05	COURJONNET (S1)	24 55, 59		0,00		0,00			0,00	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-08	COURJONNET (S1)	20 7		2,30		2,30			2,30	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-26	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	20 21		0,11		0,11			0,11	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-09	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	24 35, 40		7,00		7,00			7,00	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-06	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	24 1		0,10		0,10			0,10	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-13	VILLEVENARD (S1)	20 5	Habitat	2,00		1,00		0,10	1,10	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-14	VILLEVENARD (S1)	20 70		0,1		2,10			2,10	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-15	VILLEVENARD (S1)	20 52		4,51		4,51			4,51	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-17	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	22 14	Habitat	0,10		4,10		0,02	4,12	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-18	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	24 45, 46		7,10		7,10			7,10	
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-10	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	24 10	Plan d'épave/age	2,40					2,40	0,10
BCEAV BRESSION PERE et FILS	BRV-16	LES ESBARTS LES BEZANNE (S1)	20 18	Habitat	1,00		0,00			1,11	0,10
Sous TOTAL					72,13					94,71	
Nbre de parcella : 14											
TOTAL					72,13					94,71	
Nbre de parcella : 14											

Dossier : DIGEO

Multiplex CAMAT Roméo

Niveau exécutif	Nbre personnes	Categorie	N° d'identification	Dates d'ancienneté	Appréciation					Moyenne globale	Commentaires de la parcella
					Moins de 10	Entre 10 et 15	Entre 15 et 20	Entre 20 et 25	Plus de 25		
Appréciation : CAMAT Roméo (CAR)											
BCEA CAMAT et fil	CAR-01	LOMBY EN BRIE (S1)	A 107par	Cours d'eau partie <7%	2,10		1,10			0,10	1,20
BCEA CAMAT et fil	CAR-02	LOMBY EN BRIE (S1)	A 125		0,34		5,70				6,04
BCEA CAMAT et fil	CAR-03	LOMBY EN BRIE (S1)	A 113par		2,00		2,00				2,00
BCEA CAMAT et fil	CAR-05	LOMBY EN BRIE (S1)	20 2, 6, 7, 21, 24		10,10		10,10				10,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-08	LOMBY EN BRIE (S1)	20 33	Cours d'eau partie <7%	2,10		2,10			0,10	2,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-07	LOMBY EN BRIE (S1)	22 01, 02		0,40				0,40		0,40
BCEA CAMAT et fil	CAR-09	LOMBY EN BRIE (S1)	22 40		1,10				1,10		1,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-03	LOMBY EN BRIE (S1)	22 40, 47		1,01				1,01		1,01
BCEA CAMAT et fil	CAR-11	LOMBY EN BRIE (S1)	2K 34 à 36	Habitat	7,01				7,4	0,1	7,40
BCEA CAMAT et fil	CAR-12	LOMBY EN BRIE (S1)	24 7, 8par, 10par, 12		0,10				0,00		0,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-13	LOMBY EN BRIE (S1)	2K 19		1,10				1,1		1,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-14	LOMBY EN BRIE (S1)	24 27 à 32		42,42				42,42		42,42 epave dégrd
BCEA CAMAT et fil	CAR-10	PEREGRINCHES (S1)	YE 4 à 6	Cours d'eau partie <7%	4,10				4,10		4,10
BCEA CAMAT et fil	CAR-16	VERT TOULON (S1)	21 26, 27par, 29 à 32		10,00				10,00		10,00
BCEA CAMAT et fil	CAR-17	CON BY (S1)	2K 2		2,00				2,00		2,00
Sous TOTAL					106,01					104,02	
Nbre de parcella : 16											
TOTAL					106,01					104,02	
Nbre de parcella : 16											

Module BERAT Sandrine

Parcelle cadastrée	N° parcelle	Coteur	Rég. cadastrée	Cote d'acquisition	Surface totale	Affectation				Surface cadastrée	Cotevations de la parcelle
						Surface Apt. 6	Surface Apt. 10	Surface Apt. 15	Surface Apt. 7		
Agriculteur : BERAT Sandrine (SND)											
BERAT Sandrine	BES-06	LOMBY EN BRIS (P)	A 100	Cote d'eau pente <7%	6,97		6,30		0,68	6,10	
BERAT Sandrine	BES-07	ETOGES (P)	2A 1		2,23		2,23			2,23	
BERAT Sandrine	BES-08	SALWAY (P)	2B 5A, 5B	Pate pente <7%	4,00			3,81	0,19	3,81	
BERAT Sandrine	BES-09	ETOGES (P)	2B 27		2,88		2,88			2,88	
BERAT Sandrine	BES-10	ETOGES (P)	2B 16	Cote d'eau pente <7%	6,70		6,67		1,13	6,67	
BERAT Sandrine	BES-11	ETOGES (P)	2H 4		6,14			6,14		6,14	
BERAT Sandrine	BES-12	LOMBY EN BRIS (P)	D 917, X 219		2,74			2,74		2,74	
BERAT Sandrine	BES-14	LOMBY EN BRIS (P)	2K 23 à 25		17,01			16,29		16,29	
BERAT Sandrine	BES-15	LOMBY EN BRIS (P)	2K 30		4,33			4,33		4,33	
BERAT Sandrine	BES-18	LOMBY EN BRIS (P)	2E 48		1,04			1,04		1,04	
BERAT Sandrine	BES-20	LOMBY EN BRIS (P)	X 204		1,28			1,28		1,28	
BERAT Sandrine	BES-21	LOMBY EN BRIS (P)	X 238		1,28			1,28		1,28	
BERAT Sandrine	BES-22	LOMBY EN BRIS (P)	X 113		2,74			2,74		2,74	
Sous total					64,61					62,53	
Nbre de parcelles : 13											
TOTAL					64,61					62,53	
Nbre de parcelles : 13											

Module BRULPRT Pascal

Parcelle cadastrée	N° parcelle	Coteur	Rég. cadastrée	Cote d'acquisition	Surface totale	Affectation				Surface cadastrée	Cotevations de la parcelle
						Surface Apt. 6	Surface Apt. 10	Surface Apt. 15	Surface Apt. 7		
Agriculteur : BRULPRT Pascal (BRP)											
BRULPRT LUBREZ	BRP-01	CONCY (P)	2K 2		28,48		28,48			28,48	
BRULPRT LUBREZ	BRP-02	LE BAZEL (P)	D 982d, 23, 15		7,34		7,34			7,34	
BRULPRT LUBREZ	BRP-03	PERES RANGERS (P)	AC 14 à 18		16,18			16,18		16,18	
BRULPRT LUBREZ	BRP-04	ETOGES (P)	D 19	Cotege ABP	7,82			6,81	1,01	6,81	
BRULPRT LUBREZ	BRP-05	PERES RANGERS (P)	2A 48, 50		6,13			6,13		6,13	
BRULPRT LUBREZ	BRP-06	ETOGES (P)	2H 10	Pate pente <7%	22,90			-6,00	22,90	-6,00	
BRULPRT LUBREZ	BRP-07	ETOGES (P)	2C 14		6,74			6,74		6,74	
BRULPRT LUBREZ	BRP-08	PERES RANGERS (P)	AC 18, ETOGES AH 19		11,00			11,00		11,00	
BRULPRT LUBREZ	BRP-09	ETOGES (P)	AD 27	Cote d'eau pente <7%	6,13			6,21	0,07	6,21	
BRULPRT LUBREZ	BRP-10	VAL DES MARRAIS (P)	2A 89		2,33			2,33		2,33	
BRULPRT LUBREZ	BRP-11	WILLEVENARD (P)	2B 23		2,46			2,46		2,46	
BRULPRT LUBREZ	BRP-12	CONCY (P)	2H 26		6,01			6,01		6,01	
Sous total					116,40					102,91	
Nbre de parcelles : 12											
TOTAL					116,40					102,91	
Nbre de parcelles : 12											

Municipalité	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'acquisition	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Commentaire de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 10	Surface Agric. 15	Surface Agric. 0		
SCOA des Vallées	BEL-07	SAVE (S1)	271 18		7,00	7,00				7,00	
SCOA des Vallées	BEL-37	SAVE (S1)	210 7, 8		1,00	1,00				1,00	
SOMME TOTAL					294,00	294,00				294,00	
Nbre de parcelles : 27											
TOTAL					294,00	294,00				294,00	
Nbre de parcelles : 27											

Dossier : D/GEO



Membre BERTRAND Nicolas

Municipalité	N° parcelle	Commune	N° cadastre	Cote d'acquisition	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Commentaire de la parcelle
						Surface Agric. 2	Surface Agric. 10	Surface Agric. 15	Surface Agric. 0		
Agriculteur : BERTRAND Nicolas (BEN)											
BERTRAND Nicolas	BEN-01	CHAMPLAINBERT (S1)	00 11 à 13, 15		21,00	21,00				21,00	
BERTRAND Nicolas	BEN-02	CHAMPLAINBERT (S1)	00 160 à 168, 171, 181, 183, 185		47,70	47,70				47,70	
BERTRAND Nicolas	BEN-03	SUREY LE FRANG (S1)	00 9		1,40	1,40				1,40	
BERTRAND Nicolas	BEN-04	CHAMPLAINBERT (S1)	20 07		0,80	0,80				0,80	
BERTRAND Nicolas	BEN-05	CHAMPLAINBERT (S1)	00 170		4,70	4,70				4,70	
SOMME TOTAL					84,60	84,60				84,60	
Nbre de parcelles : 5											
TOTAL					84,60	84,60				84,60	
Nbre de parcelles : 5											

Monsieur BENOÎT PIERRE

Niveau social	N° de parcelle	Canton	N° de commune	Culte d'habitation	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Composition de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agriculteur : BENOÎT PIERRE (BP)											
EARL de Morsé	BEF-01	LA CAURE (B1)	23 42part		11,82		11,82				11,82
EARL de Morsé	BEF-02	LA CAURE (B1)	2A 3 & 7		18,11		18,11				18,11
EARL de Morsé	BEF-03	LA CAURE (B1)	2H 8, 9, 24	Habitations	14,28		14,28		0,31		14,28
EARL de Morsé	BEF-04	LA CAURE (B1)	25 1 : MONTMORT-LUCY : 2A 3		10,11		10,11				10,11
EARL de Morsé	BEF-05	LA CAURE (B1)	2H 30, 31, 44part	Cours d'eau partie <7% + Habitations	16,80		16,71		1,69		16,71
EARL de Morsé	BEF-06	LA CAURE (B1)	2E 26		15,00		15,00				15,00
EARL de Morsé	BEF-07	LA CAURE (B1)	2I 7 & 8, 11		20,02		20,02				20,02
EARL de Morsé	BEF-08	ETOGRES (B1)	2C 11		8,24		8,24				8,24
EARL de Morsé	BEF-09	ETOGRES (B1)	2D 114	Habitations	1,04		1,03		0,01		1,03
EARL de Morsé	BEF-10	ETOGRES (B1)	2D 7		8,34		8,34				8,34
EARL de Morsé	BEF-11	ETOGRES (B1)	2H 21		8,32		8,32				8,32
EARL de Morsé	BEF-12	ETOGRES (B1)	2H 237		17,44		17,44				17,44
EARL de Morsé	BEF-13	MONTMORT LUCY (B1)	2B 8		4,08		4,08				4,08
EARL de Morsé	BEF-14	MONTMORT LUCY (B1)	2C 41	Habitations	5,37		5,11		0,11		5,11
EARL de Morsé	BEF-17	TALUS ST PRIK (B1)	AD 1004 à 1008, 1009		18,30		18,3				18,3
EARL de Morsé	BEF-18	TALUS ST PRIK (B1)	2B 10, BAYE VA 5		4,28		4,24				4,24
EARL de Morsé	BEF-19	TALUS ST PRIK (B1)	2C 12part, 13, 14part	Cours d'eau partie <2%	3,38			3,01	0,04		3,05
SOMM TOTAL					180,79						180,77
Nbre de parcelles : 17											
TOTAL					180,79						180,77
Nbre de parcelles : 17											

Monsieur BERTHE LEMONT

Niveau social	N° de parcelle	Canton	N° de commune	Culte d'habitation	Surface totale	Affectation				Surface agricole	Composition de la parcelle
						Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3	Surface Apt. 4		
Agriculteur : BERTHE LEMONT (BL)											
SCA des Vireilles	BEL-05	BANNAY (B1)	A2 81		3,38		3,38				3,38
SCA des Vireilles	BEL-08	BANNAY (B1)	A1 87 (en partie)	Habitations	7,71		7,11		0,11		7,22
SCA des Vireilles	BEL-10	BANNAY (B1)	A1 37 (en partie)		2,98		2,98				2,98
SCA des Vireilles	BEL-11	BANNAY (B1)	A2 34	Habitations	11,43		11,43		0,11		11,43
SCA des Vireilles	BEL-12	BANNAY (B1)	AG 102, 103	Habitations	1,41		0,41		1,00		0,41
SCA des Vireilles	BEL-14	BANNAY (B1)	AG 228	Habitations	2,81		2,71		0,01		2,71
SCA des Vireilles	BEL-15	BANNAY (B1)	AG 26, 30	Habitations	1,71		1,74		0,01		1,74
SCA des Vireilles	BEL-16	BANNAY (B1)	AD 87, 81 83	Habitations	19,88		18,41		0,01		18,41
SCA des Vireilles	BEL-17	BANNAY (B1)	B1 11, 147 (en partie)		22,28		22,11				22,11
SCA des Vireilles	BEL-18	BANNAY (B1)	B1 147 (en partie) 18		23,71		22,71				22,71
SCA des Vireilles	BEL-19	BANNAY (B1)	B1 39		3,81		3,81				3,81
SCA des Vireilles	BEL-20	BANNAY (B1)	B2 121, 102, 105, 109 à 178	Cours d'eau partie <7%	18,88		18,01		0,01		18,01
SCA des Vireilles	BEL-21	BAYE (B1)	23 23, 24		2,71	2,71					2,71
SCA des Vireilles	BEL-22	BAYE (B1)	2P 38		7,81	7,81					7,81
SCA des Vireilles	BEL-23	BANNAY (B1)	A1 20, 33, 34		7,41		7,11				7,11
SCA des Vireilles	BEL-24	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (B1)	B3 81		8,30		8,30				8,30
SCA des Vireilles	BEL-25	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (B1)	B1 213		18,01		18,01				18,01
SCA des Vireilles	BEL-26	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (B1)	B1 44		4,11		4,11				4,11
SCA des Vireilles	BEL-27	LA CAURE (B1)	B1 194, 178 (en partie)	Habitations + Cours d'eau partie <7%	12,34		11,38		0,41		11,79
SCA des Vireilles	BEL-28	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (B1)	B1 27, 178 (en partie) 178		8,20		8,20				8,20
SCA des Vireilles	BEL-29	LA CHAPELLE SOUS ORBAIS (B1)	C1 184	Habitations	8,41		8,21		0,11		8,21
SCA des Vireilles	BEL-31	ORBAIS L'ABBAYE (B1)	C 883 LA CHAPELLE SOUS ORBAIS B1 25, 164 (en partie)		38,01		38,01				38,01
SCA des Vireilles	BEL-32	ORBAIS L'ABBAYE (B1)	C 888		8,11		8,11				8,11
SCA des Vireilles	BEL-33	ORBAIS L'ABBAYE (B1)	C1 818, 831 LA CHAPELLE SOUS ORBAIS B1 81	Habitations	33,11		34,84		0,11		34,94
SCA des Vireilles	BEL-34	LUZY LE FRANCOIS (B1)	B3 6, 2 08, 208		10,41		10,41				10,41

L'éventail de nos exploitations agricoles :

Désignation	Nbre parcs.	Surfaces (ha)
Surfaces exploitables	516	5 260,88
Surfaces d'exploitables C	179	188,48
Surfaces d'exploitables 1A	178	1 408,25
Surfaces d'exploitables 1B	228	2 654,15
Surfaces d'exploitables Z	88	999,54
Surfaces totales exploitables	819	8 194,90

Légende cartographique



Aptitude 2 à l'épandage



Aptitude 1A à l'épandage



Aptitude 1B à l'épandage



Zone inapte à l'épandage



Captage AEP périmètre rapproché



Captage AEP périmètre éloigné

Plan d'épandage DIGEO

Echelle : 1/200 000ème

